

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU

14 novembre 2013

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur **HENON Jean Christophe**.

Présents :

LERUSE Michel, PIREAUX Anne, PAULUS Henri-François, VANGOSSUM Georges, WARZÉE Pierre, PAULUS Jean-Luc, LEDENT-GERADS Suzanne, BASTIN Marie, GRIGNET-COX Cécile, CAES Raphaël, MORMONT Marc, PIRLET Didier, DANIELS Jean, MARCHAL Richard, MANCININ Virginie , Conseillers.

Excusé : PAULUS Jean

BASTIN Jean-Claude – **Directeur général**

Ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

- | | | | |
|----------|-----|--|-----------------|
| 11332318 | (1) | CPAS - Modification budgétaire n° 2013/1 du service ordinaire. | 1.842.073.521.1 |
| 11330917 | (2) | Modification budgétaire ordinaire numéro 2 de 2013 | 2.073.521.1 |
| 11330816 | (3) | Cultes - Fabrique d'Eglise - Sacré Coeur - Poulseur - Modification budgétaire numéro 1/2013 | 1.857.073.521.1 |
| 11329813 | (4) | Marché public de travaux d'électricité et ascenseur - «Maison des Découvertes - Lieu d'accueil touristique et de sensibilisation à l'environnement» (procédure négociée sans publicité lancée suite à la faillite de l'adjudicataire du lot 3) : Approbation du mode de passation et du cahier spécial des charges | 1.824.508/030 |
| 11330816 | (5) | Mise en location de l'hôtel les 4 fils Aymon | 2.073.513.2 |
| 11330913 | (6) | Cartographie de l'éolien en Wallonie | 1.824.11 |

- 11330914 (7) Coût vérité des déchets calculé sur base du budget 2014 1.777.614
- 11331018 (8) Vente avec charges du bien situé au Fawtay, rue Lelièvre à Poulseur (Comblain-au-Pont), cadastré deuxième division, section D, partie du n° 117 p et 97 m, lots 5 à 20 + zones de voiries du Plan communal d'aménagement dérogatoire du Fawtay approuvé par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2008 « approuvant le plan communal d'aménagement n° 1 dit « Fawtay » à Comblain-au-Pont (Poulseur) dont l'élaboration en dérogation au plan de secteur de Liège a été autorisée par arrêté ministériel du 10 décembre 2003 », publié au Moniteur belge le 19 février 2008 et publié par le Bourgmestre le 06 mars 2008 conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale. 2.073.511.2
- 11331019 (9) Dévoiement N654 en rive gauche à Comblain-au-Pont. Adaptation du pertuis du ruisseau du Moulin. Marché de services. 1.811.111
- 11331021 (10) Installation d'une microcentrale hydroélectrique à Comblain-au-Pont. Marché de travaux confié à la scrl Tecteo Group. 1.824.11
- 11331053 (11) Mise à disposition du lieu public pour l'organisation de funérailles non confessionnelles ou laïques 1.858
- 11330956 (12) Renouvellement du règlement taxe sur le déchets ménagers 1.713.55
- 11330867 (13) Procès-verbal de la séance précédente. 2.075.1.077.7
- 02303903 (14) Modification de l'horaire du marché de Poulseur 1.824.511.4

HUIS - CLOS

- 11330817 (15) Représentant communaux auprès du Conseil d'Administration de l'asbl Musée communal 1.852
- 11329814 (16) Projet «Mur géologique» à Géromont sur le site de remblais de l'ancienne carrière souterraine du Petit banc : approbation de principe pour procéder à un échange de parcelles avec Monsieur Bonmariage et convenir avec celui-ci d'une prise de possession immédiate en vue de réaliser les premiers travaux de terrassement dans le cadre du programme d'actions 2013 de promotion des métiers de la pierre en Ourthe-Amblève (subvention de la Wallonie via convention avec le Musée de la Pierre) - demande de rédaction des actes d'échange au Comité d'acquisition des biens 1.824.508/315

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

(1) CPAS - Modification budgétaire n° 2013/1 du service ordinaire. **1.842.073.521.1**

Vu la loi organique des CPAS, plus particulièrement son article 88 § 2 al 1 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 25 octobre 2013 arrêtant la modification budgétaire n°1 de 2013 du service ordinaire ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal

Approuve le budget 2013 du CPAS, modifié après la MODIFICATION BUDGETAIRE n° 2 :

Balance - Service Ordinaire

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.486.428,10	1.486.428,10							
Augmentation	95.891,26	30.236,89	65.654,37						
Diminution	69.162,96	3.508,59	-65.654,37						
Résultat	1.513.156,40	1.513.156,40							

Balance - Service Extraordinaire

Pas de modification.

(2) Modification budgétaire ordinaire numéro 2 de 2013 **2.073.521.1**

Vu les articles L112-23 et L1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le budget 2013 ;

Vu MB1 votée en séance du conseil communal du 23/10/2013,

Vu le courrier du 25/10/2013 du SPF Finances concernant la réestimation des centimes additionnels,

Vu l'absence de réunion préparatoire avec le CRAC et la DGO 5 à cause de l'urgence,

Vu le rapport de la Commission du budget ;

Par 15 voix pour et 1 abstention d'écolo,

Le Conseil communal ARRETE la modification budgétaire ordinaire n°2 pour l'exercice 2013, service ordinaire, comme suit :

Le tableau de synthèse du budget ordinaire,

	PREVISION
--	-----------

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	6.000.160,16	5.709.575,60	290.584,56
Augmentation	119.498,39	89.486,18	30.012,21
Diminution	30.124,16		-30.124,16
Résultat	6.089.534,39	5.799.061,78	290.472,61

(3) Cultes - Fabrique d'Eglise - Sacré Coeur - Poulseur - Modification budgétaire numéro 1/2013 ^{1.857.073.521.1}

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3 ;

Vu le budget 2013 de la Fabrique d'église de la paroisse Poulseur arrêté par le Conseil de Fabrique le 24.08.2012 et approuvé par le Conseil communal le 02/10/2012;

Par 15 voix pour, 1 abstention d'ECOLO ;

Le Conseil communal émet un avis FAVORABLE sur la modification budgétaire numéro 1/2013 de la Fabrique d'Eglise de Poulseur.

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	6 159,36	6 159,36	0,00
Majoration	2 280,82	2 280,82	0,00
Nouveau résultat	8 440,18	8 440,18	0,00

(4) Marché public de travaux d'électricité et ascenseur - «Maison des Découvertes - Lieu d'accueil touristique et de sensibilisation à l'environnement» (procédure négociée sans publicité lancée suite à la faillite de l'adjudicataire du lot 3) : Approbation du mode de passation et du cahier spécial des charges ^{1.824.508/030}

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 octobre 2013 par laquelle celui-ci décidait de dresser un procès verbal de carence à l'attention du curateur de la société Electricom sprl, adjudicataire en faillite du lot 3 « Electricité » du marché de travaux en cours (rénovation et transformation de l'ancien Café des Grottes en Lieu d'accueil touristique et de sensibilisation à l'environnement), conformément à l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 novembre 2013 par laquelle celui-ci décidait d'appliquer des mesures d'office dans le cadre du lot 3 « Electricité » du marché de travaux en cours et de résilier celui-ci afin de pouvoir lancer une nouvelle procédure ;

Considérant le caractère urgent de remplacer l'adjudicataire du lot 3 en faillite, afin de ne pas ralentir voire bloquer le chantier, et le caractère imprévisible de la faillite du lot 3 intervenue plusieurs mois après la notification du marché.

Considérant le cahier spécial des charges N° 1.824.508/030 relatif au marché "Marché public de travaux d'électricité et ascenseur à la Maison des Découvertes (Lieu d'accueil touristique et de sensibilisation à l'environnement)" établi le 14 novembre 2013 par l'auteur de projet Bureau d'architecture Meilleur-Jacobs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Commissariat général au Tourisme ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie - DGO3 - Département du Développement - Direction de la Sensibilisation à l'Environnement, Îlot St Luc, Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie - DGO4 - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 NAMUR ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Fédération du Tourisme de la Province de Liège, Place de la République française, 1 à 4000 Liège ;

Considérant qu'une partie des coûts est prise en charge par l'asbl Les Découvertes de Comblain ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 569/723-60 (n° de projet 20120015) et sera financé par subsides et fonds propres ;

Par 15 voix pour (IC – Initiatives) et une abstention (Ecolo) ;

D E C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 1.824.508/030 du 14 novembre 2013 et le montant estimé du marché "Marché public de travaux d'électricité et ascenseur à la Maison des Découvertes (Lieu d'accueil touristique et de sensibilisation à l'environnement)", établis par l'Agence de Développement Local. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie - DGO4 - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 NAMUR.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Commissariat général au Tourisme.

Article 5 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie - DGO3 - Département du Développement - Direction de la Sensibilisation à l'Environnement, Îlot St Luc, Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur.

Article 6 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération du

Tourisme de la Province de Liège, Place de la République française, 1 à 4000 Liège.

Article 7 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 569/723-60 (n° de projet 20120015).

Article 8 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(5) Mise en location de l'hôtel les 4 fils Aymon ^{2.073.513.2}

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Vu la délibération du Conseil communal du 02 octobre 1998 décidant d'acquiescer :

« A Poulseur, un hôtel restaurant sur l'angle de la route d'Anthisnes et de la rue des Ecoles, d'une superficie d'environ 196 m² comprenant : une cave, un rez-de-chaussée, deux étages et un grenier, cadastré 2^{ème} division, section C, f/26/2 » ;

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre expert juré Henri Legros ;

Vu la décision du Conseil communal du 09/09/2011 marquant son accord sur la cession du bail commercial 06/786 du 23/11/06, relatif à la location du bien désigné comme suit : à Poulseur, un hôtel restaurant sur l'angle de la route d'Anthisnes et de la rue des Ecoles, d'une superficie d'environ 196 m² comprenant : une cave, un rez-de-chaussée, deux étages et un grenier, cadastré 2^{ème} division, section C, f/26/2, repris au plan annexé à la présente délibération, à la Société en constitution SAFARI, représentée par Madame BALLA.

Attendu que Madame BALLA a signifié la résiliation de son bail le 15/08/2013 avec préavis de 3 mois ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en location l'immeuble dit "Hôtel des Quatre Fils Aymon", désigné ci-dessous,

Considérant que la décision du Conseil communal doit intervenir dans les délais les plus courts afin d'assurer l'occupation et la rentabilité de ce bâtiment ;

Attendu que l'asbl « Le Cartel », Avenue Montefiore 102 à 4130 Esneux, sollicite la location de l'immeuble ;

Considérant que cette asbl poursuit un but social en tant qu'institution au service de l'enfance accueillant 15 enfants écartés pour un temps de leur milieu familial ;

Considérant que cette asbl, établie à Esneux depuis sa création, a acquis un terrain rue des Grottes 37, projetant d'y construire un nouvel établissement afin d'y déménager ses activités ;

Attendu que, bien que le permis d'urbanisme ait été octroyé, l'aboutissement du projet de construction va prendre quelques années ;

Considérant que la situation actuelle de l'asbl à Esneux est précaire, les dégradations rapides et prévisibles au bâtiment d'accueil mettant en péril l'existence même de l'asbl ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à cette asbl de déménager dans un lieu sûr et protégé durant le temps nécessaire et ce, à partir du 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant que la durée de cette location pourra être mise à profit de façon à préparer la reprise de cet hôtel restaurant par un candidat fiable ;

Vu l'avis du Directeur financier du 07/11/2013 annexé à la présente ;

Vu le projet de bail annexé à la présente ;

Le Conseil communal :

Par 12 voix pour de IC-ECOLO, 4 abstentions de INITIATIVES,

ARRETE:

Article 1.

Le Conseil communal marque son accord sur le projet de location du bien désigné ci-après :

A Pousseur, un hôtel restaurant sur l'angle de la route d'Anthistes et de la rue des Ecoles, d'une superficie d'environ 196 m² comprenant : une cave, un rez-de-chaussée, deux étages et un grenier, cadastré 2^{ème} division, section C, f/26/2, repris au plan annexé à la présente délibération.

Article 2. Loyer

Le montant du loyer commercial mensuel est fixé à 1.200 €, précompte immobilier compris.

Excepté le précompte immobilier, le preneur supportera tous les impôts, taxes et redevances quelconques mis ou à mettre sur les lieux loués.

Article 3. Durée du bail

La location est consentie pour une durée de 3 années consécutives prenant cours à la date de signature du bail, le 15 décembre 2013.

Le Conseil communal accepte que les parties conviennent expressément que le preneur aura la possibilité, chaque année, à la date anniversaire du bail, moyennant préavis de trois mois, de mettre un terme à celui-ci. A défaut de ce renon adressé par recommandé dans les trois mois qui précèdent la date anniversaire du bail, le contrat se poursuivra avec la même faculté pour le preneur à chaque date anniversaire.

Le Conseil communal accepte que les locaux puissent être occupés préalablement en vue de l'emménagement.

Article 4.

Le Conseil approuve les termes du bail annexé à la présente délibération.

Article 5.

La Commune de Comblain-au-Pont sera représentée par Monsieur Jean-Christophe HENON Bourgmestre, assisté de Jean-Claude BASTIN, Directeur général

BAIL

11330816.DEC/cdu 2.073.513.2

L'AN DEUX MIL TREIZE

LE QUINZE DECEMBRE

ONT COMPARU

D'une part :

La Commune de Comblain-au-Pont, ayant son siège social à Comblain-au-Pont, Place Leblanc 13,

Représentée par Monsieur Jean-Christophe HENON Bourgmestre, assisté de Jean-Claude BASTIN Directeur général

Par délibération du Conseil communal du 14 novembre 2013,

Ci-après dénommée « le Bailleur »,

D'autre part :

l'asbl « Le Cartel », Avenue Montéfiore 102 à 4130 Esneux, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 14.45.72 ;

Ici représentée par Christophe CARPENTIER, Sur Hoyemont 9 à 4170 Comblain-au-Pont

Par décision du Conseil d'administration du 6/11/2013,

Ci-après dénommé « le Preneur ».

Chapitre 1. DESIGNATION DU BIEN

Le Bailleur donne en location, à titre de bail à loyer, au preneur, qui accepte, le bien suivant :

Désignation du bien

COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT (anciennement COMMUNE DE POULSEUR), PLACE PUISSANT n° 1, cadastré 2ème division, section C, f 26/2 :

1. Un immeuble aménagé en hôtel restaurant sur l'angle de la route d'Anthisnes et de la rue des Ecoles, d'une superficie au sol d'environ 10m x 14m, soit 140m² comprenant : une cave, un rez-de-chaussée, deux étages et un grenier.
 - o *La cave* se compose d'un local chaufferie, de deux réserves à vins, d'une pièce marchandises, d'une pièce stockage de bûches et d'une pièce citerne à mazout 5000 litres.
 - o *Le rez-de-chaussée* commercial de l'immeuble composé d'une surface commerciale en façade comprenant la salle de restaurant avec un bar (superficie approximative 60m²), d'un sanitaire, d'une chambre non équipée à équiper pour personnes à mobilité réduite, d'une cuisine équipée de matériel professionnel, d'un couloir et d'une cage d'escalier et de deux entrées avec sas, une donnant accès directement au restaurant et la second donnant accès à la partie hôtel.
 - o *Le premier étage* composé des sanitaires, d'un palier et de quatre chambres d'hôtel.
 - o *Le deuxième étage* composé d'un palier et de trois chambres d'hôtel plus une petite chambre de bonne. Un grenier.
2. Une partie dudit immeuble non aménagée, figurée au plan annexé sous liseré jaune, d'une superficie au sol d'environ 4 X 14m, soit 56m², comprenant 3 pièces au grenier et au premier étage.
3. Le matériel et le mobilier tel que décrit à l'inventaire repris en annexe et mis gratuitement à la disposition du preneur. Le Preneur s'engage à utiliser et à entretenir en bon père de famille les éléments repris sur la liste du mobilier et le matériel mis à sa disposition par la bailleuse. Le Preneur se réserve cependant le droit de les changer suivant ses besoins professionnels tout en prenant soin d'entreposer le matériel non utilisé dans de bonnes conditions ; dans ce cas il en informera le Bailleur qui aura le droit d'en disposer librement en retirant ces biens de la liste du matériel et du mobilier mis à la disposition du preneur. En ce qui concerne plus précisément les réparations, le Preneur prend l'engagement formel d'avertir le Bailleur de l'existence des détériorations qu'il convient de remettre en état selon lui, afin que le Bailleur puisse y procéder après avoir fait les constatations d'usage contradictoirement. Les frais exposés par le Bailleur à cette fin sont récupérables contre le Preneur sur simple présentation des factures, excepté pour ce qui concerne les réparations survenues les quatre premiers mois d'entrée en vigueur du présent bail dans quel cas, le Bailleur pourra décider de prendre en charge les frais de remplacement ou de réparation de cet élément du matériel ou du mobilier ou d'en disposer librement en retirant ces

biens de la liste du matériel et du mobilier mis à la disposition du Preneur. Ces réparations ne peuvent en aucun cas être effectuées par des tiers. Si la réparation de ces biens est impossible, le Preneur devra remettre au Bailleur un bien équivalent à celui détruit sauf dans le cas d'une défaillance suite à une usure normale ; dans ce cas le Bailleur en disposera librement en retirant ce bien de la liste du matériel et du mobilier mis à la disposition du Preneur.

Chapitre 2. DESTINATION DES LIEUX

1. La partie de l'immeuble loué, reprise sous liseré orange au plan annexé, est destinée à un but social en tant qu'institution au service de l'enfance accueillant une quinzaine d'enfants écartés pour un temps de leur milieu familial ;

Le Preneur reconnaît que les locaux mis à sa disposition lui permettent de réaliser les objets pour lesquels ils sont pris en location : il s'engage à jouir des lieux loués en bon père de famille et à y exercer son activité sans nuire à la tranquillité et à la jouissance paisible des voisins.

Le preneur déclare avoir pris une agrégation en tant qu' institution au service de l'enfance accueillant des enfants écartés pour un temps de leur milieu familial ;

Le preneur s'interdit de modifier en quoi que ce soit la destination donnée à cette partie des lieux loués sans avoir préalablement sollicité et obtenu l'accord spécial et écrit de la bailleuse à cet égard.

Le preneur s'engage à solliciter les autorisations requises pour utiliser ce bien à cet usage (notamment en matière de prévention incendie), et à mettre en oeuvre, à sa charge, les moyens nécessaires pour répondre aux conditions qui seront émises.

2. La partie de l'immeuble non aménagée reprise sous liseré jaune au plan annexé pourra être affecté à cet usage après accord spécial et écrit du bailleur à cet égard et après accord du Service régional d'incendie.

Chapitre 3. ETAT DES LIEUX

L'immeuble est loué dans l'état où il se trouve et tel qu'il sera décrit dans un état des lieux dressé contradictoirement à frais communs, dans un délai de 30 jours à dater de l'entrée en jouissance.

Le preneur s'engage à le restituer tel, à la fin de l'occupation, sous réserve de l'usure locative normale.

Chapitre 4. DUREE DU BAIL

La location est consentie pour une durée de 3 années consécutives prenant cours à la date de signature du bail, soit le 15 décembre 2013.

Les parties conviennent expressément que le preneur aura la possibilité, chaque année, à la date anniversaire du bail, moyennant préavis de trois mois, de mettre un terme à celui-ci. A défaut de ce renon adressé par recommandé dans les trois mois qui précèdent la date anniversaire du bail, le contrat se poursuivra avec la même faculté pour le preneur à chaque date anniversaire.

Chapitre 5. LOYER

Le montant du loyer commercial mensuel est fixé à 1.200 €, précompte immobilier compris.

Excepté le précompte immobilier, le preneur supportera tous les impôts, taxes et redevances quelconques mis ou à mettre sur les lieux loués.

Le loyer est payable mensuellement, par anticipation, au plus tard le quinzième jour du mois, en monnaie ayant cours légal en Belgique sur le compte financier du bailleur.

Le loyer est exigible du seul fait de l'échéance du terme qui vaudra mise en demeure.

Le premier paiement à titre de loyer se rapportera à la période du \$ au \$.

Toute somme non payée ou non remboursée à la date d'échéance fixée produira un intérêt au profit du Bailleur au taux de 12 % l'an de plein droit et sans mise en demeure.

Des retards répétés de paiement de loyer seront considérés comme un manquement grave justifiant la résiliation du bail aux torts du Preneur.

En cas de rupture du bail à ses torts, le Preneur supportera tous les frais qui en résulteraient. De plus, le Preneur versera au Bailleur une indemnité de résiliation correspondant à trois mois de loyer, outre les charges de toutes natures et les dommages éventuellement dus.

Chapitre 6. INDEXATION DU LOYER DE BASE

Le montant du loyer de base est lié à l'indice des prix à la consommation. Chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail, le loyer sera adapté selon la formule suivante :

Loyer de base X indice nouveau

Indice de départ

Dans cette formule, l'indice de départ est celui du mois précédent celui au cours duquel la variation a été convenue, soit en l'espèce, l'indice du mois de \$, mentionné ci-dessus.

L'indice nouveau est celui du mois qui précède le rajustement du loyer.

Le loyer de base est celui convenu ci-dessus, à l'exclusion des charges et frais incombant au preneur en vertu du présent contrat.

L'évolution du coût de la vie à laquelle les parties ont lié le loyer ne sera pas considéré comme une circonstance nouvelle justifiant une éventuelle action en révision.

Chapitre 7. CLAUSES ET CONDITIONS

Le bien est en outre donné en location aux clauses et aux conditions énumérées ci-après, que les parties s'engagent à respecter.

Article 1 : ENTRETIEN

Le Preneur occupera les lieux en bon père de famille et prendra à sa charge l'entretien locatif ainsi que toutes les réparations locatives, prévues par le droit commun.

En outre et sans que l'énumération reprise ci-dessous puisse en aucune sorte être considérée comme limitative, les obligations du Preneur sont à tout moment les suivantes :

1. tous les travaux de tapisserie et de peinture intérieure, tout entretien, réparation ou renouvellement des revêtements du sol, des serrures, des volets, des installations d'éclairage, d'aération et de chauffage,
2. l'entretien en bon état, le nettoyage régulier et la protection contre le gel des canalisations et compteurs d'eau, de gaz et d'électricité, de toutes les installations sanitaires et égouts,
3. l'entretien en bon état, conformément à la loi, du système d'alarme ainsi que de l'installation

électrique et des conduites, y compris l'armoire à fusibles ; il veillera particulièrement à ne pas surcharger l'installation existante et à ne pas effectuer des changements à l'installation ou aux conduites, sauf l'approbation par un organisme de contrôle officiel,

4. en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, il fermera l'adduction de tous les appareils, branchés au gaz ou à l'électricité, dont l'usage permanent n'est pas strictement nécessaire,
5. le nettoyage régulier des puits d'écoulement et des fosses septiques,
6. le ramonage des cheminées au moins une fois l'an et produira les attestations à ce sujet,
7. l'entretien et la réparation du brûleur des chaudières,
8. l'entretien et le détartrage régulier des chauffe-eau,
9. le remplacement des vitres et vitrines endommagées, même par force majeure,
10. la remise en état ou le remplacement en cours de location, aux frais du preneur, de tout ce qui serait endommagé, perdu ou détruit, même par force majeure.

En particulier, le Preneur assurera l'entretien des chambres et autres parties liées à l'hôtel même si la partie de l'hôtel n'est pas utilisée avant un certain délai.

Article 2 : TRAVAUX A EXECUTER

Le Bailleur est autorisé à faire effectuer en cours de location, toutes les réparations et rénovations qu'il jugerait nécessaires. Le Bailleur devra toutefois avertir le Preneur et ce, dans des temps raisonnables, de ses intentions d'entreprendre des travaux modifiant l'apparence de l'immeuble ou des travaux d'une longue durée. Le Preneur devra tolérer l'exécution de pareils travaux qu'elle que soit leur durée. Il ne pourra de ce chef réclamer aucune indemnité. Dans le cas où les travaux décidés par le Bailleur entraîneraient une fermeture de partie ou de la totalité de l'établissement, le loyer sera réduit en conséquence. Sauf cas de force majeure, les travaux ne pourront entraîner plus de deux fermetures par an. Il renonce à tous recours qui seraient basés sur les articles 1386 et 1721 du Code Civil. Tous les travaux rendus nécessaires en raison de la profession ou des besoins du Preneur et, le cas échéant, ceux qui seront prescrits à cet effet par les autorités compétentes, seront à charge du Preneur.

Article 3 : LES CHARGES

Le Preneur paiera les abonnements d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone, de radiotélévision, de télédistribution et de sécurité incendie.

Il paiera seul la location des compteurs et toutes les redevances de consommation.

Le Preneur supportera seul tous les impôts, excepté le précompte immobilier, taxes et redevances quelconques mis ou à mettre sur les lieux loués par les pouvoirs publics.

Le précompte immobilier sera à charge du Bailleur.

Avant sa sortie des lieux, le Preneur justifiera du paiement des charges qui lui incombent.

Article 4 : EXIGENCES LIEES A L'USAGE

Le Preneur déclare expressément connaître toutes les exigences afférentes à l'exploitation d'un tel bien pour l'accueil des enfants et assume seul l'obligation de se conformer strictement à tous les usages en la matière.

Article 5 : LA GARANTIE

A titre de garantie de l'entière exécution de ses obligations, le preneur déposera avant l'occupation des lieux une caution de 3.600 €).

Cette caution pourra également être constituée par une garantie bancaire.

A l'expiration et quelle que soit la cause de cette expiration, le cautionnement sera imputé sur toute

somme que le Preneur pourrait devoir, à quelque titre que ce soit, au Bailleur, en exécution du présent bail.

A l'expiration des engagements, cette garantie sera libérée pour autant que le Preneur ait satisfait à toutes ses obligations.

Article 6 : LES ASSURANCES

Le Preneur devra tenir le bien loué suffisamment assuré du chef des risques locatifs. L'assurance sera prise notamment contre l'incendie, la tempête, le bris des glaces, les risques d'explosion, les recours des voisins, la perte ou le vol du mobilier et du matériel.

Le Preneur sera en outre tenu de fournir dans un délai de trente jours à compter de la signature des présentes, la preuve de cette assurance et envoyer un exemplaire de la police au Bailleur.

Le Bailleur aura enfin le droit d'exiger annuellement la justification du paiement de la prime afférente à cette police.

En cas de sinistre, le Preneur en donnera connaissance au Bailleur dans les délais les plus brefs.

Au cas où les activités du Preneur ou de ceux dont il répond entraîneraient une aggravation du risque couvert ayant comme conséquence un accroissement des primes d'assurances dues par le Bailleur ou par d'autres locataires de l'immeuble, cet accroissement des primes sera à la charge exclusive du Preneur.

Article 7 : CESSION ET SOUS-LOCATION

Il est interdit au Preneur de louer ou de céder son bail sans l'accord écrit du Bailleur.

Article 8 : TRANSFORMATIONS ET AMENAGEMENTS DES LIEUX LOUES

Conformément aux articles 7 à 9 de la loi sur les baux commerciaux, le Preneur a le droit d'effectuer, à sa charge, dans les lieux loués toutes transformations utiles à son entreprise et dont le coût ne dépasse pas trois ans de loyer.

S'il use de cette faculté, le Preneur doit éviter de compromettre la sécurité, la solidité ou l'esthétique du bâtiment. Il avisera au préalable le Bailleur, par lettre recommandée ou par exploit d'huissier, de toutes les transformations projetées et lui communiquera les plans et devis.

Le Bailleur aura trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou de l'exploit pour faire connaître au preneur par la même voie, les motifs pour lesquels elle s'oppose à ces travaux.

Le Preneur ne pourra effectuer toute autre transformation sans l'accord spécial et écrit de la bailleresse.

Le Bailleur pourra exiger conformément à l'article 8, alinéa 2 de la loi précitée que le Preneur assure sa responsabilité et celle du Bailleur, tant vis-à-vis des tiers qu'entre eux.

Tous travaux dans le sens le plus large, imposés par les autorités compétentes en application des législations ou réglementations existantes ou futures afin d'adapter le bien loué ou de le maintenir adapté à la destination prévue par la présente convention sont à la charge exclusive du Preneur étant toutefois entendu que le Bailleur aura pris à sa charge les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'immeuble à la date d'entrée en vigueur du présent bail.

A l'expiration du bail, ou s'il y est mis fin anticipativement, le Bailleur ne pourra exiger la suppression des transformations et aménagements qu'elle aura autorisés mais elle pourra s'y opposer. Dans cette hypothèse, ils resteront acquis au Bailleur sans aucune indemnité.

Article 9 : ACCES DE LA BAILLERESSE AUX LIEUX LOUES

Chaque trimestre, le Bailleur effectuera un relevé du matériel et mobilier mis à la disposition du Preneur. En outre, le Bailleur aura le droit de visiter les lieux loués, ainsi que le mobilier et le matériel mis gratuitement à disposition, en tout temps pour s'assurer que les prescriptions du présent bail sont respectées.

Il pourra déléguer ce droit de visite et se faire assister de tout expert dont elle jugera la présence nécessaire.

Article 10 : AFFICHAGE ET DROIT DE FAIRE VISITER LES LIEUX EN CAS D'EXPIRATION DU BAIL OU DE VENTE DE L'IMMEUBLE

Six mois avant l'expiration du présent bail, ou en cas de mise en vente de l'immeuble, le Bailleur aura le droit de faire apposer des affiches sur l'immeuble loué, et de le faire visiter complètement au moins 2 jours par semaine et durant 2 heures par jour minimum. Le tout étant déterminé de commun accord entre parties.

Article 11 : EXPROPRIATION DU BIEN LOUE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

En cas d'expropriation du bien loué pour cause d'utilité publique, le Preneur ne pourra réclamer aucune indemnité au Bailleur.

Le Preneur ne pourra faire valoir ses droits que contre l'autorité expropriante.

Il ne pourra réclamer à cette dernière aucune indemnité qui vienne diminuer celles dues au Bailleur.

Article 12 : ENSEIGNES

Hormis les enseignes lumineuses existantes, le Preneur devra demander l'autorisation écrite au Bailleur pour apposer ou enlever toute enseigne complémentaire sur la façade ou sur le toit de l'immeuble loué.

Article 13 : SUBROGATION

A tout moment, le Bailleur pourra subroger une autre personne ou société dans ses droits et obligations, et ce, moyennant lettre recommandée au Preneur.

Article 14 : ELECTION DE DOMICILE

Le Preneur déclare faire élection de domicile dans le bien loué. Cette élection de domicile est valable pendant toute la durée du bail ainsi qu'à son expiration pour ce qui concerne les suites du bail, et sauf notification au Bailleur d'un nouveau domicile en Belgique.

Article 16 : PRO FISCO

Les frais, droits, honoraires et amendes éventuelles résultant des présentes et de leurs suites sont à la charge exclusive du Preneur.

Les charges non chiffrées résultant des présentes sont estimées et, uniquement en matière d'enregistrement, à dix pour cent (10%) du loyer.

DONT ACTE

Fait et passé en l'étude à Comblain-au-Pont.

Date que dessus

Après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

(6) Cartographie de l'éolien en Wallonie ^{1.824.11}

Le Conseil communal,

Vu la déclaration de Politique Régionales 2009-2014 (DPR) ;

Considérant que le Conseil communal est invité à rendre un avis sur la cartographie de l'éolien en Wallonie avant le 15 novembre 2013 ;

Vu le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne du 18 juillet 2002 ;

Vu l'actualisation du Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 ;

Vu la modification du Cadre de référence et l'adoption provisoire par le Gouvernement wallon de la

carte positive de référence traduisant le cadre de référence actualisé, associée à un productible minimal par lot permettant de développer le grand éolien à concurrence d'un objectif de 3.800 GWh à l'horizon 2020 en date du 11 juillet 2013 ;

Considérant que la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé a été soumise à enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 16 septembre au 30 octobre 2013 selon les dispositions du Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu les résultats de ladite enquête publique ;

Considérant que la C.C.A.T.M. a remis au Collège communal un avis d'initiative en date du 15.10.2013 ; Que cet avis est libellé comme suit :

« LA COMMISSION,

Vu la présentation faite par Monsieur MINET ;

Vu le tour de table de la Commission durant laquelle les membres ont donné leur avis ;

Considérant que la carte prévoit deux zones sur le territoire de Comblain-au-Pont (une zone Nord et une zone Sud) ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

1. D'adhérer au principe de développement éolien en Wallonie dans son principe.
2. Salue la volonté du Gouvernement Wallon d'objectiver par la technique cartographique proposée les sites pouvant accueillir des projets éoliens.
3. En ce qui concerne plus particulièrement les sites de Comblain-au-Pont, la Commission émet les réserves suivantes :
 - Absence d'information concernant l'impact financier.
 - Inadéquation entre la carte et les critères éoliens à savoir :
 - La zone forestière des steppennes juxte la zone sud
 - Zone d'influence de colonies de chauves-souris par rapport à la zone Sud
 - Modification des lignes de force du paysage (concerne les 2 zones)
 - Présence de couloirs migratoires importants (concerne les 2 zones)
 - Zone d'aléa karstique au niveau de la zone Nord
4. La Commission estime inopportun de permettre le développement de sites éoliens contigus à des sites N2000. »

Considérant que le Conseil communal estime pertinent l'ensemble des éléments repris dans l'avis de la C.C.A.T.M. susvisé;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'informer le Gouvernement Wallon des éléments suivants :

- Le Conseil communal adhère au principe de développement éolien en Wallonie dans son principe.
- Le Conseil communal salue la volonté du Gouvernement Wallon d'objectiver par la technique cartographique proposée les sites pouvant accueillir des projets éoliens.
- En ce qui concerne plus particulièrement les sites de Comblain-au-Pont, le Conseil communal émet les réserves suivantes :
 - o Absence d'information concernant l'impact financier.
 - o Inadéquation entre la carte et les critères éoliens à savoir :
 - o La zone forestière des steppennes juxte la zone sud
 - o Zone d'influence de colonies de chauves-souris par rapport à la zone Sud
 - o Modification des lignes de force du paysage (concerne les 2 zones)
 - o Présence de couloirs migratoires importants (concerne les 2 zones)
 - o Zone d'aléa karstique au niveau de la zone Nord
- Le Conseil communal estime inopportun de permettre le développement de sites éoliens contigus à des sites N2000.

(7) Coût vérité des déchets calculé sur base du budget 2014
1.777.614

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu le règlement taxe approuvé par le Conseil communal en date du 14.11.2013 ;

Vu le tableau ci-annexé attestant que le taux de couverture du coût-vérité des déchets atteint respectivement 101 % pour l'exercice 2014;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le tableau relatif au taux de couverture pour l'année 2014.

(8) Vente avec charges du bien situé au Fawtay, rue Lelièvre à Poulseur (Comblain-au-Pont), cadastré deuxième division, section D, partie du n° 117 p et 97 m, lots 5 à 20 + zones de voiries du Plan communal d'aménagement dérogatoire du Fawtay approuvé par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2008 « approuvant le plan communal d'aménagement n° 1 dit « Fawtay » à Comblain-au-Pont (Poulseur) dont l'élaboration en dérogation au plan de secteur de Liège a été autorisée par arrêté ministériel du 10 décembre 2003 », publié au Moniteur belge le 19 février 2008 et publié par le Bourgmestre le 06 mars 2008 conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale. ^{2.073.511.2}

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures

et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Doctrine relative à l'application de la législation sur les marchés publics dans le cas de ventes immobilières avec charges ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 1993 décidant la désaffectation du site SAE/LG112 dit « FAWTAY » à Comblain-au-Pont ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 novembre 2004 marquant son accord sur le contenu du projet d'acquisition n° V.62026/SPI/104/INS/6, dressé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, par la Commune de Comblain-au-Pont de deux parcelles de terrain sises rue Lelièvre, au lieu-dit FAWTAY et SART d'une contenance cadastrale de trente-trois mille soixante-six mètres carrés (33.066m²) cadastrées ou l'ayant été Comblain-au-Pont 2ème Division Section D n° 117h et 97 m appartenant à Société Coopérative à Responsabilité Limitée « Services Promotion Initiatives en Province de Liège » en abrégé S.P.I.+ dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue du Vertbois, 11, pour le prix de quatre-vingt quatre mille cent quatre-vingt-un euros cinquante-quatre cents (84.181,54 euros) soit cinq mille cinq cent dix-neuf mètres carrés (5.519m²) à trois euros dix cents (3,10 euros) le mètre carré et vingt-sept mille soixante mètres carrés (27.060m²) à deux euros quarante-huit cents (2,48 euros) le mètre carré.

Vu la délibération du Conseil communal du 02.05.2003 décidant d'élaborer le plan communal d'aménagement dérogatoire n° 1 dit « FAWTAY » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 décembre 2003 fixant le mode de passation et les conditions d'un marché de services ayant pour objet le PCA du site Fawtay ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juin 2005 décidant de désigner Bureau PISSART VAN DER STRICHT en qualité d'auteur de projet du Plan communal d'aménagement dérogatoire n° 1 dit « FAWTAY » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 avril 2007 adoptant provisoirement le projet de Plan Communal d'Aménagement Dérogatoire n° 1 dit "FAWTAY" ;

Vu l'avis favorable émis en date du 29 juin 2007 par la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'avis favorable du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable ;

Vu le plan communal d'aménagement dérogatoire n°1 dit du « Fawtay » à Sart, options urbanistiques et planologiques & prescriptions urbanistiques, ayant fait l'objet de la décision du Conseil communal du 12 octobre 2007 « décidant d'adopter définitivement en dérogation du plan de secteur de Liège le plan communal d'aménagement n°1 dit « Fawtay » ainsi que la déclaration environnementale » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2008 « approuvant le plan communal d'aménagement n° 1 dit « Fawtay » à Comblain-au-Pont (Poulseur) dont l'élaboration en dérogation au plan de secteur de Liège a été autorisée par arrêté ministériel du 10 décembre 2003 », publié au Moniteur belge le 19 février 2008 et publié par le Bourgmestre le 06 mars 2008 conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale ;

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre expert de BONHOME Emmanuel en date du 16 septembre 2008 ;

Vu les prescriptions du Plan communal d'aménagement dérogatoire du Fawtay approuvé par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2008 « approuvant le plan communal d'aménagement n° 1 dit « Fawtay » à Comblain-au-Pont (Poulseur) dont l'élaboration en dérogation au plan de secteur de Liège a été autorisée par arrêté ministériel du 10 décembre 2003 », publié au Moniteur belge le 19 février 2008

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, notamment à ses articles 307 et suivants ;

Vu les prescriptions du cahier des charges type « Qualiroutes », éditée par la Région wallonne ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser la phase 2 du plan communal d'aménagement n° 1 dit « Fawtay » à Comblain-au-Pont (Poulseur) dont les orientations ont été arrêtées par le Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de contrôler et de garantir la bonne exécution des charges imposées à l'acquéreur (adjudicataire) ;

Considérant que la Commune de Comblain-au-Pont doit pouvoir redevenir propriétaire du bien objet de ce marché en cas où l'adjudicataire ne réaliserait pas les charges imposées dans le délai fixé dans le cahier des charges ;

Considérant que la Commune de Comblain-au-Pont deviendra propriétaire des voiries et de l'espace public aménagés dans le cadre de la mise en œuvre de cette deuxième phase du plan communal d'aménagement n° 1 dit « Fawtay » à Comblain-au-Pont (Poulseur) ;

Considérant que ces voiries et espaces publics constituent une obligation imposée en vue de la concrétisation de l'ensemble du PCAD du Fawtay et en vue d'atteindre les objectifs de ce PCAD ;

Considérant que la Commune de Comblain-au-Pont a précisé via le PCAD du Fawtay les besoins auxquels ce PCAD devait répondre (liaison sécurisée entre le village de Sart, les cités sociale, accès à un espace vert communautaire) et a défini les caractéristiques des ouvrages ou a tout le moins orienter la conception de ceux-ci (type de voiries et sentiers, plan et profils, définition des matériaux à mettre en œuvre ;

Considérant le cahier spécial des charges N° /rec ext 2013/ del10328111/cdu2.073.511.2 relatif au marché "Vente avec charges d'un bien situé au Fawtay, rue Lelièvre à Poulseur (Comblain-au-Pont), cadastré deuxième division, section D, partie du n° 117 p et 97 m, lots 5 à 17 + zones de voiries et espaces publics(voirie et espace public à créer et sentier)" établi par la Commune de Comblain-au-Pont ;

Considérant que le montant estimé du prix de vente du bien visé par le présent marché s'élève à 100.000,00 € TVAC (0% TVA) au profit de la Commune de Comblain-au-Pont (valeur vénale du bien – prix estimé des charges) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° /rec ext 2013/ del10328111/cdu2.073.511.2 et le montant estimé du marché "Vente avec charges d'un bien situé au Fawtay, rue Lelièvre à Poulseur (Comblain-au-Pont), cadastré deuxième division, section D, partie du n° 117 p et 97 m, lots 5 à 17 + zones de voiries et espaces publics(voirie et espace public à créer et sentier)", établis par la Commune de Comblain-au-Pont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du prix de vente du bien visé par le présent marché s'élève à 100.000,00 € TVAC (0% TVA) au profit de la Commune de Comblain-au-Pont.

Article 2 : De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Vente avec charges d'un bien situé au Fawtay, rue Lelièvre à Poulseur (Comblain-au-Pont), cadastré deuxième division, section D, partie du n° 117 p et 97 m, lots 5 à 17 + zones de voiries et espaces publics(voirie et espace public à créer et sentier)" suivant le mode de passation choisi (procédure négociée directe avec publicité).

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 11 décembre 2013 à 11.00 h.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

TRAVAUX

AYANT POUR OBJET

**"VENTE AVEC CHARGES D'UN BIEN SITUÉ AU
FAWTAY, RUE LELIÈVRE À POULSEUR
(COMBLAIN-AU-PONT), CADASTRÉ
DEUXIÈME DIVISION, SECTION D, PARTIE
DU N° 117 P ET 97 M, LOTS 5 À 17 + ZONES
DE VOIRIES ET ESPACES PUBLICS(VOIRIE
ET ESPACE PUBLIC À CRÉER ET SENTIER)"**

PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur

Commune de Comblain-au-Pont

Auteur de projet

Commune de Comblain-au-Pont, Jean-Claude BASTIN

Place Leblanc, 13 à 4170 Comblain-au-Pont

Prix du fascicule d'adjudication :

Cahier des charges 50,00 €

Frais d'envoi 5,00 €

Total 55,00 €

Conditions d'obtention et mode de paiement: Le cahier des charges sera adressé aux soumissionnaires éventuels en version papier contre paiement d'une somme de 50,00 € + 5 € pour frais d'envoi , sur le compte ouvert au nom de la Commune de Comblain-au-Pont IBAN : BE39-0910-0041-6119

Dérogations, précisions et commentaires

Article 25 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013

Garantie relative aux travaux de voirie et d'aménagement d'espace public

Délai de paiement :

Le prix est payable comme suit :

- lors de la notification de la décision du Collège communal attribuant le présent marché, par un montant égal à 10% du prix de la vente, à titre d'acompte.
- le solde du prix est payable lors de la passation de l'acte authentique.

Ne sont pas compris dans le prix tous les impôts, taxes, coûts et charges qui sont liés à cette vente ou qui en découlent et qui sont à charge de l'Acheteur (l'Adjudicataire).

Les frais de l'acte authentique seront à charge de l'acheteur (l'Adjudicataire).

A partir de la passation de l'acte authentique visé, l'Acheteur prendra en charge pro rata temporis tous les impôts, taxes et charges relatifs au Bien.

Les droits d'enregistrement, et tous les autres droits et prélèvements relatifs à la vente faisant l'objet du présent contrat, ainsi que tous les coûts et honoraires (notaire, etc.) qui y sont liés sont à charge de l'Acheteur. Tous les droits, impôts, intérêts et amendes supplémentaires éventuellement dus à la suite d'une insuffisance ou d'un paiement tardif, sont à charge de l'Acheteur.

Il s'agit de la vente d'un bien avec charges, l'adjudicataire devenant propriétaire du bien après signature de l'acte et le pouvoir adjudicateur s'engageant à la notification à vendre le bien aux conditions énoncées ci-après.

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés l'adjudicataire qui en sera Maître d'ouvrage, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux à charge de l'adjudicataire.

Les obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, pendant l'exécution des travaux à charge de l'adjudicataire constituent une charge d'entreprise .

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter :

Nom : Commune de Comblain-au-Pont

Adresse : Place Leblanc, 13 à 4170 Comblain-au-Pont

Personne de contact : Monsieur Jean-Claude BASTIN

Téléphone : 04/369.99.99

Fax : 04/369.99.92

E-mail : jc.bastin@comblainaupont.be

Auteur de projet

Nom : Commune de Comblain-au-Pont

Adresse : Place Leblanc, 13 à 4170 Comblain-au-Pont

Personne de contact : Monsieur Jean-Claude BASTIN

Téléphone : 04/369.99.99

Fax : 04/369.99.92

E-mail : jc.bastin@comblainaupont.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
5. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrégation des entrepreneurs.
6. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.
7. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
8. Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

DESCRIPTION DU MARCHÉ

Objet des Travaux : Vente avec charges d'un bien situé au Fawtay, rue Lelièvre à Poulseur (Comblain-au-Pont), cadastré deuxième division, section D, partie du n° 117 p et 97 m, lots 5 à 17 + zones de voiries et espaces publics (voirie et espace public à créer et sentier).

Commentaire : "VENTE AVEC CHARGES D'UN BIEN SITUÉ AU FAWTAY, RUE LELIÈVRE À POULSEUR (COMBLAIN-AU-PONT), CADASTRÉ DEUXIÈME DIVISION, SECTION D, PARTIE DU N° 117 P ET 97 M, LOTS 5 À 17 + ZONES DE VOIRIES ET ESPACES PUBLICS (VOIRIE ET ESPACE PUBLIC À CRÉER ET SENTIER)"

Le bien :

1. est situé en zone d'habitat à caractère rural et en zone d'équipements communautaires au plan de secteur de LIÈGE adopté par Arrêté de l'Exécutif régional Wallon en date du 26.11.1987;

2. est repris dans le périmètre d'un Plan Communal d'Aménagement Dérogatoire dit « Fawtay » approuvé par un arrêté ministériel du 22.01.2008 et qui affecte le bien à une zone d'habitat à caractère rural ;

Le bien mis en vente et à équiper est :

- situé au Fawtay, rue Lelièvre à Poulseur (Comblain-au-Pont), cadastré deuxième division, section D, partie du n° 117 p et 97 m,

- comprend les lots 5 à 17 + zones de voiries et espaces publics (voirie et espace public à créer et à équiper repris sous liseré gris créer et sentier à créer et à équiper repris sous liseré jaune) tels que repris au plan dressé par le Géomètre expert de Bonhomme Emmanuel le 22.10.2008 du Plan communal d'aménagement dérogatoire du Fawtay approuvé par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2008 « approuvant le plan communal d'aménagement n° 1 dit « Fawtay » à Comblain-au-Pont (Poulseur) dont l'élaboration en dérogation au plan de secteur de Liège a été autorisée par arrêté ministériel du 10 décembre 2003 ».

- a la superficie suivante :

parcelles urbanisables :

N°5	504 m ²
N°6	632 m ²
N°7	628 m ²
N°8	620 m ²
N°9	314 m ²
N°10	460 m ²
N°11	633 m ²
N°12	348 m ²
N°13	522 m ²
N°14	631 m ²
N°15	371 m ²
N°16	339 m ²
N°17	436 m ²
Total	6.438 m ²

zone de voirie et espace public :

Sentier 793 m²

Voirie et espace public 2.079 m²

Total 2.872 m²

TOTAL 9.310 m²

La contenance n'est pas garantie. La contenance indiquée n'est pas garantie, toute différence en plus ou en moins, dut-elle excéder d'un vingtième, ne pouvant ouvrir droit au moindre recours contre le vendeur.

L'équipement de la partie du bien destiné à être incorporé au domaine public (ensemble du bien mis en vente hors lots 5 à 17) sera à charge de l'adjudicataire et sera réalisé conformément :

- Aux prescriptions du Plan communal d'aménagement dérogatoire du Fawtay approuvé par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2008 « approuvant le plan communal d'aménagement n° 1 dit « Fawtay » à Comblain-au-Pont (Poulseur) dont l'élaboration en dérogation au plan de secteur de Liège a été autorisée par arrêté ministériel du 10 décembre 2003 » , publié au Moniteur belge le 19 février 2008
- Aux conditions formulées par le permis d'exécution de travaux techniques que l'adjudicataire devra solliciter conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, notamment à ses articles 307 et suivants ;
- Aux prescriptions du cahier des charges type « Qualiroutes », dernière version éditée par la Région wallonne au moment de la commande des travaux.
- Aux prescriptions des concessionnaires de voirie (CILE et TECTEO/RESA/VOO/BELGACOM).

L'adjudicataire aura, outre les travaux d'équipement repris au plan communal d'aménagement n° 1 dit « Fawtay » à Comblain-au-Pont (Poulseur) dont l'élaboration en dérogation au plan de secteur de Liège a été autorisée par arrêté ministériel du 10 décembre 2003 » , publié au Moniteur belge le 19 février 2008, à sa charge les frais d'équipement en eau, électricité/éclairage public led / télédistribution, téléphonie et protection incendie. Il sollicitera les impétrants et services compétents afin de connaître leurs conditions.

Lieu d'exécution: Site Fawtay, 4170 Comblain-au-Pont

IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Collège communal de la Commune de Comblain-au-Pont
Place Leblanc, 13
4170 Comblain-au-Pont

MODE DE PASSATION

Conformément à l'article 26, § 2, 1° d (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée directe avec publicité.

FIXATION DES PRIX

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché et qui consiste au paiement du prix d'achat avec charges du bien

DROIT D'ACCÈS ET SÉLECTION QUALITATIVE

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

Y compris pour le tiers s'engageant à mettre ses moyens à disposition :

- * En application de l'art. 63 de l'AR du 15 juillet 2011, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles selon les dispositions légales du pays où il est établi. L'attestation porte sur la dernière période fiscale écoulée avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.
- * Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.
- * Un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent dont il résulte que le soumissionnaire:
 - n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou blanchiment de capitaux;
 - n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
 - n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire;
 - n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

L'adjudicataire pouvant se prévaloir de références de tiers s'engageant à mettre ses moyens à disposition :

- * Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché au cours des trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activités du candidat ou soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles. Niveau(x) minimal(aux) : Chiffre d'affaire annuel minimum de 10.000.000 € (dix millions d'euros)
- * Des déclarations bancaires appropriées établies conformément au modèle figurant à l'annexe 3 de l'AR du 15 juillet 2011.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

L'adjudicataire pouvant se prévaloir de références de tiers s'engageant à mettre ses moyens à disposition :

- * Agréation requise : C (Entreprises générales de travaux routiers) , Classe 3
- * Une liste des actions immobilières réalisées au cours des deux dernières années. Elles indiquent la date et le montant de l'acquisition, la superficie totale, le nombre de lots, l'estimation des travaux de voirie équipée, la date de fin des travaux d'équipement, la date de mise en vente de lots vendus en spécifiant si ils ont été vendus bâtis ou non. Niveau(x) minimal(aux) : 2 projets immobiliers réalisés ou

en cours dont :

- 1 projet avec l'aménagement de voiries et/ou d'espaces publics de minimum 2.500 m²,
- 1 d'une superficie totale de minimum 9.000 m²,
- 1 de création de minimum 5 logements.

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)

L'adjudicataire pouvant se prévaloir de références de tiers s'engageant à mettre ses moyens à disposition : C (Entreprises générales de travaux routiers) , Classe 3

FORME ET CONTENU DES OFFRES

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

DÉPÔT DES OFFRES

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (/rec ext 2013/ del10328111/cdu2.073.511.2) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :

Le Collège communal de la Commune de Comblain-au-Pont
Place Leblanc, 13
4170 Comblain-au-Pont

Le porteur remet l'offre à Monsieur le Bourgmestre personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le 11 décembre 2013 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

OUVERTURE DES OFFRES

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

DÉLAI DE VALIDITÉ

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les critères qui suivent sont d'application lors de l'attribution du marché :

N°	Description	Poids
1	Prix	100
	<i>Règle de 3; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * poids du critère prix</i>	

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant

l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

RÉVISIONS DE PRIX

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché. Le soumissionnaire remet son offre pour l'acquisition du bien en connaissant les charges imposées et en tenant compte du coût de celles-ci en fonction du planning de réalisation.

VARIANTES

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

CHOIX DE L'OFFRE

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution).

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant :

Nom : Monsieur Jean-Claude BASTIN

Adresse : Commune de Comblain-au-Pont, Place Leblanc, 13 à 4170 Comblain-au-Pont

Téléphone : 04/369.99.99

Fax : 04/369.99.92

E-mail : jc.bastin@comblainaupont.be

Le surveillant des travaux :

Nom : Monsieur Alain KRYSZCZAK

Adresse : Service des Travaux, Place Leblanc, 13 à 4170 Comblain-au-Pont

Téléphone : 0498 90 65 40

Fax : 04/369.99.92

E-mail : info@comblainaupont.be

ASSURANCES

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

CAUTIONNEMENT

Le cautionnement suivant est exigé : un cautionnement forfaitaire de 10.000,00 €; Garantie des travaux de voirie suivant qualiroute.

Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, et la deuxième moitié à la réception définitive.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la notification de l'attribution du marché par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

DÉLAI D'EXÉCUTION

Date de début prévue : 1 janvier 2014

L'acheteur (le soumissionnaire) déclare savoir que l'obligation d'équiper la partie du bien destiné à être incorporé au domaine public dans les trois ans à dater de la signature de l'acte authentique est une condition essentielle de la vente, de même que l'obligation d'avoir vendu l'ensemble des lots dans les cinq ans à dater de la signature de l'acte authentique.

DÉLAI DE PAIEMENT

Le prix est payable comme suit :

- lors de la notification de la décision du Collège communal attribuant le présent marché, par un montant égal à 10% du prix de la vente, à titre d'acompte.
- le solde du prix est payable lors de la passation de l'acte authentique.

Ne sont pas compris dans le prix tous les impôts, taxes, coûts et charges qui sont liés à cette vente ou qui en découlent et qui sont à charge de l'Acheteur (l'Adjudicataire).

Les frais de l'acte authentique seront à charge de l'acheteur (l'Adjudicataire).

A partir de la passation de l'acte authentique visé, l'Acheteur prendra en charge pro rata temporis tous les impôts, taxes et charges relatifs au Bien.

Les droits d'enregistrement, et tous les autres droits et prélèvements relatifs à la vente faisant l'objet du présent contrat, ainsi que tous les coûts et honoraires (notaire, etc.) qui y sont liés sont à charge de l'Acheteur. Tous les droits, impôts, intérêts et amendes supplémentaires éventuellement dus à la suite d'une insuffisance ou d'un paiement tardif, sont à charge de l'Acheteur.

DÉLAI DE GARANTIE

Garantie relative aux travaux de voiries et d'aménagement de l'espace public à céder à la commune : 12 mois

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX DE VOIRIES ET D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC À CÉDER À LA COMMUNE

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par lettre recommandée, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX DE VOIRIES ET D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC À CÉDER À LA COMMUNE

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

Description des exigences techniques

LE BIEN

Le bien :

1. est situé en zone d'habitat à caractère rural et en zone d'équipements communautaires au plan de secteur de LIÈGE adopté par Arrêté de l'Exécutif régional Wallon en date du 26.11.1987;
2. est repris dans le périmètre d'un Plan Communal d'Aménagement Dérogatoire dit « Fawtay » approuvé par un arrêté ministériel du 22.01.2008 et qui affecte le bien à une zone d'habitat à caractère rural ;
3. est situé sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme applicables sont :
 - Règlement en matière d'isolation thermique et de ventilation des bâtiments (art. 530 et s. du C.W.A.T.U.P.E.) ;
 - Règlement Général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 et s. du C.W.A.T.U.P.E.) ;
 - Règlement Général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 431 et s. du C.W.A.T.U.P.E.) ;
4. est situé sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme suivants **ne sont pas** applicables :
 - Règlement Général sur les bâtisses en site rural (RGBSR art. 417 et s. du C.W.A.T.U.P.E.) ;
 - Règlement Général sur les zones protégées en matière d'urbanisme (RGB/ZPU art. 393 et s. du C.W.A.T.U.P.E.) ;
 - Règlement d'urbanisme sur la qualité acoustique des constructions dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports de Liège-Bierset ;
5. est situé en zone d'assainissement collectif au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de l'Ourthe;
6. n'est pas situé dans un des périmètres visés aux articles 136 bis (phénomènes karstiques) ;
7. n'est pas situé dans un des périmètres visés aux articles 136 bis (phénomènes d'éboulements);
8. n'est pas situé dans une zone à risque faible-moyen-élevé, au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de l'OURTHE adoptée par le Gouvernement wallon le 13 juillet 2006 (MB 11 août 2006) ;
9. n'est pas concerné par un projet d'expropriation;
10. n'est pas concerné par un projet de remembrement;
11. n'est pas concerné par une ordonnance d'insalubrité;
12. n'est pas concerné par la législation sur les mines, carrières et sites désaffectés ;
13. n'est ni classé, ni situé dans une zone de protection d'un immeuble classé, ni repris sur une

liste de sauvegarde, ni inscrit à l'atlas des sites archéologiques

14. le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
15. n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages (réserves naturelles);
16. est en partie longé par le sentier le sentier n° 19 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Poulseur
17. n'est ni traversé ni longé par un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau ;

Le bien mis en vente et à équiper est :

- situé au Fawtay, rue Lelièvre à Poulseur (Comblain-au-Pont), cadastré deuxième division, section D, partie du n° 117 p et 97 m,
- comprend les lots 5 à 17 + zones de voiries et espaces publics (voirie et espace public à créer et à équiper repris sous liseré gris créer et sentier à créer et à équiper repris sous liseré jaune) tels que repris au plan dressé par le Géomètre expert de Bonhomme Emmanuel le 22.10.2008 du Plan communal d'aménagement dérogatoire du Fawtay approuvé par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2008 « approuvant le plan communal d'aménagement n° 1 dit « Fawtay » à Comblain-au-Pont (Poulseur) dont l'élaboration en dérogation au plan de secteur de Liège a été autorisée par arrêté ministériel du 10 décembre 2003 ».
- a la superficie suivante :

parcelles urbanisables	
N°5	504 m ²
N°6	632 m ²
N°7	628 m ²
N°8	620 m ²
N°9	314 m ²
N°10	460 m ²
N°11	633 m ²
N°12	348 m ²
N°13	522 m ²
N°14	631 m ²
N°15	371 m ²
N°16	339 m ²
N°17	436 m ²
Total	6.438 m ²
zone de voirie et espace public	
Sentier	793 m ²
Voirie et espace public	2.079 m ²
Total	2.872 m ²
TOTAL	9.310 m ²

La contenance n'est pas garantie. La contenance indiquée n'est pas garantie, toute différence en plus ou en moins, dut-elle excéder d'un vingtième, ne pouvant ouvrir droit au moindre recours contre le vendeur.

Les soumissionnaires, du fait de leur offre, sont censés avoir visité le bien, en connaître ses [les] limites et en accepté la superficie, les particularités du bien lui-même (eux-mêmes) et de ses alentours. L'acquéreur déclare expressément connaître la qualité du sol et du sous-sol. Ainsi, il prend le bien vendu en toute connaissance de cause et à ses risques et périls, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni aucune réduction de prix en raison de l'état du sol et du sous-sol. Les coûts de toutes les mesures d'études et de travaux d'assainissement éventuelles, visées notamment par le décret précité du 5 décembre 2008, sont à charge de l'acquéreur, et ceci quelle que soit l'origine de la pollution et le moment où elle est découverte.

Le Vendeur certifie être l'unique et l'intégral propriétaire du Bien et posséder la qualité et la capacité nécessaires pour vendre le Bien.

Le Bien est vendu et accepté dans l'état dans lequel il se trouve au moment du transfert de propriété, sans garantie quelconque, notamment en ce qui concerne les garanties visées aux articles 1641 et 1643 du Code civil, et sans aucune garantie quelconque en cas de présence éventuelle de matériaux contenant de l'amiante.

Le Vendeur certifie qu'il n'existe aucun litige en rapport avec le Bien et qu'il n'existe, à sa connaissance, aucun risque de litige concernant le Bien.

Le Vendeur souligne que le Bien n'est pas soumis à un droit de préemption.

Le Bien sera vendu et accepté pour quitte et libre de tous privilèges, dettes, hypothèques, mandats hypothécaires, promesses hypothécaires, saisie et autres souscriptions, transcriptions ou mentions marginales.

Le Bien sera vendu et accepté avec toutes les servitudes en vigueur et en souffrance, apparentes et non apparentes, continues et discontinues, actives et passives dont le Bien serait valablement grevé ou avantage, à charge de l'Acheteur de faire valoir et d'exercer les avantages de ces servitudes à son profit, ainsi que de s'opposer et de se défendre contre leurs inconvénients, le tout à ses frais et risques et sous sa responsabilité, sans l'intervention du Vendeur et sans un quelconque recours ou une quelconque prétention envers ce dernier.

Le Vendeur certifie n'avoir établi aucune servitude au profit ou au détriment du Bien et certifie qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude qui grève ou qui avantage le Bien.

Le Bien sera vendu avec chaque mitoyenneté éventuelle.

Le Vendeur certifie qu'aucun droit d'usage et aucun autre droit tels que, notamment, des droits d'usufruit, d'emphytéose et de superficie, droits de location, concessions, droits de préemption, droits préférentiels, options, en rapport avec le Bien n'ont été octroyés à des tiers.

À partir de la passation de l'acte authentique, les risques sont transférés à l'Acheteur.

À partir du transfert de propriété, l'acheteur est lui-même responsable de l'assurance du bien.

ÉQUIPEMENT ET DESTINATION DE LA PARTIE DU BIEN DESTINÉ À ÊTRE INCORPORÉ AU DOMAINE PUBLIC

L'équipement de la partie du bien destiné à être incorporé au domaine public (ensemble du bien mis en vente hors lots 5 à 17) sera à charge de l'adjudicataire et sera réalisé conformément :

- Aux prescriptions du Plan communal d'aménagement dérogatoire du Fawtay approuvé par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2008 « approuvant le plan communal d'aménagement n° 1 dit « Fawtay » à Comblain-au-Pont (Poulseur) dont l'élaboration en dérogation au plan de secteur de Liège a été autorisée par arrêté ministériel du 10 décembre 2003 », publié au Moniteur belge le 19 février 2008
- Aux conditions formulées par le permis d'exécution de travaux techniques que l'adjudicataire devra solliciter conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, notamment à ses articles 307 et suivants ;
- Aux prescriptions du cahier des charges type « Qualiroutes », dernière version éditée par la Région wallonne au moment de la commande des travaux.
- Aux prescriptions des concessionnaires de voirie (CILE et TECTEO/RESA/VOO/BELGACOM).

L'adjudicataire aura, outre les travaux d'équipement repris au plan communal d'aménagement n° 1 dit « Fawtay » à Comblain-au-Pont (Poulseur) dont l'élaboration en dérogation au plan de secteur de Liège a été autorisée par arrêté ministériel du 10 décembre 2003 », publié au Moniteur belge le 19 février 2008, à sa charge les frais d'équipement en eau, électricité/éclairage public led / télédistribution, téléphonie et protection incendie. Il sollicitera les impétrants et services compétents afin de connaître leurs conditions.

Après réalisation des travaux et réception provisoire de ceux-ci en présence des représentants du Collège communal de Comblain-au-Pont, la partie du bien destiné à être incorporé au domaine public sera cédée gratuitement à la Commune de Comblain-au-Pont quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle.

La vente des lots et l'octroi des permis de bâtir pourront être conditionnés à la réalisation de ces charges et à la réception provisoire de ces travaux.

CONSTRUCTIONS DES HABITATIONS

Dans le cas où l'adjudicataire réaliserait les constructions sur partie ou totalité des lots, il respectera les conditions fixées au plan communal d'aménagement n° 1 dit « Fawtay » à Comblain-au-Pont (Poulseur) dont l'élaboration en dérogation au plan de secteur de Liège a été autorisée par arrêté ministériel du 10 décembre 2003 », publié au Moniteur belge le 19 février 2008. Il respectera également les dispositions prévues en la matière au CWATUP, notamment aux articles 84 et suivants et à l'article 330, 11°.

PERMIS

Conformément à l'article 85, § 2 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le Vendeur attire l'attention de l'Adjudicataire sur le fait :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le Bien des actes et travaux visés à l'article 84 du Code précité sans avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- qu'il existe des règles relatives à l'expiration des permis d'urbanisme ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne signifie pas qu'un permis d'urbanisme ne doit pas être demandé ni obtenu.

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT

La Commune de Comblain-au-Pont, ci-après, « le vendeur » - s'engage à vendre conformément aux conditions, modalités et dispositions du contrat type figurant en Annexe IV , au soumissionnaire choisi par elle, le lot unique : bien situé au Fawtay, rue Lelièvre à Poulseur (Comblain-au-Pont), cadastré deuxième division, section D, partie du n° 117 p et 97 m, lots 5 à 17 + zones de voiries et espace public (voirie et espace public à créer et sentier) tels que repris au plan dressé par le Géomètre expert de Bonhomme Emmanuel le 22.10.2008) du Plan communal d'aménagement dérogatoire du Fawtay approuvé par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2008 « approuvant le plan communal d'aménagement n° 1 dit « Fawtay » à Comblain-au-Pont (Poulseur) dont l'élaboration en dérogation au plan de secteur de Liège a été autorisée par arrêté ministériel du 10 décembre 2003 » , publié au Moniteur belge le 19 février 2008.

La propriété dudit lot, y compris l'utilisation et la jouissance du Bien, sera cédée à l'acheteur à compter de la passation de l'acte authentique de vente auprès de Maître BOVY, Notaire à Comblain-au-Pont.

Il s'engage à signer, sous quinzaine de la notification de la décision retenant son offre, le compromis de vente et l'acte authentique de vente dans les trois mois de la signature du compromis qui seront proposés par Maître BOVY, Notaire à Comblain-au-Pont suivant conditions reprises dans le présent cahier des charges et autres telles fixées par la législation régissant la vente de bien immobilier.

Ce droit est octroyé sous condition suspensive de l'absence de suspension et/ou d'annulation de la décision de vendre à l'acquéreur par l'autorité de tutelle compétente.

OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'acheteur s'engage à acquérir le bien objet du présent marché et pour lequel il a été choisi par le vendeur et à en payer le prix.

Il s'engage à signer, sous quinzaine de la notification de la décision retenant son offre, le compromis de vente et l'acte authentique de vente dans les trois mois de la signature du compromis qui seront proposés par Maître BOVY, Notaire à Comblain-au-Pont suivant conditions reprises dans le présent cahier des charges et autres telles fixées par la législation régissant la vente de bien immobilier.

L'acheteur déclare savoir que l'obligation d'équiper la partie du bien destiné à être incorporé au domaine public dans les trois ans à dater de la signature de l'acte authentique est une condition

essentielle de la vente. La Commune de Comblain-au-Pont pourra, en cas d'inexécution de l'obligation précitée, considérer la vente comme résolue de plein droit, et sans mise en demeure préalable. En cas de résolution de la vente, la Commune de Comblain-au-Pont n'est tenue qu'au remboursement du prix de vente, sans aucune majoration, indemnité quelconque ni intérêt.

L'acheteur déclare savoir que l'obligation d'avoir vendu l'ensemble des lots dans les cinq ans à dater de la signature de l'acte authentique est une condition essentielle de la vente.

Est absolue l'interdiction de donner partiellement ou en totalité au bien, une autre affectation que celle prévue aux prescriptions du Plan communal d'aménagement dérogatoire du Fawtay approuvé par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2008 « approuvant le plan communal d'aménagement n° 1 dit « Fawtay » à Comblain-au-Pont (Pulseur) dont l'élaboration en dérogation au plan de secteur de Liège a été autorisée par arrêté ministériel du 10 décembre 2003 », publié au Moniteur belge le 19 février 2008.

La Commune de Comblain-au-Pont pourra, en cas d'inexécution des obligations précitées, considérer la vente comme résolue de plein droit, et sans mise en demeure préalable. En cas de résolution de la vente, la Commune de Comblain-au-Pont n'est tenue qu'au remboursement du prix de vente, sans aucune majoration, indemnité quelconque ni intérêt.

L'adjudicataire s'engage à respecter la réglementation environnementale en vigueur.

SANCTIONS

Lorsque, en raison de l'intervention d'une des parties et sauf cas de force majeure, l'acte authentique n'est pas passé dans le délai fixé ci-dessus, l'autre partie a le droit, après qu'une mise en demeure envoyée par recommandé avec accusé de réception ou par exploit d'huissier de justice est restée sans suite pendant 10 jours calendrier consécutifs :

- Soit de considérer le compromis comme résilié de plein droit à charge de la partie en défaut, et ce par le simple envoi d'un courrier recommandé adressé à la partie en défaut;
- Le Vendeur a le droit de conserver l'acompte versé à titre d'indemnité forfaitaire, si l'Acheteur est en défaut. L'Acheteur a le droit de réclamer au Vendeur le remboursement de l'acompte versé, si le Vendeur est en défaut ;
- Soit de poursuivre l'exécution forcée du contrat en justice ; dans ce cas, les sommes n'ayant pas été payées dans le délai fixé ci-dessus seront automatiquement, de plein droit et sans mise en demeure, majorées d'un Intérêt de retard annuel équivalant au taux d'intérêt de référence majoré de 7 pour cent et arrondi au demi-point de pourcentage supérieur. Comme prévu à l'article 5 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et ce jusqu'au moment du paiement intégral. En outre, la partie en défaut sera tenue d'indemniser l'autre partie pour tous les dommages subis, notamment la perte de revenus et les honoraires d'avocats qui sont la conséquence directe et immédiate de la non-passation de l'acte authentique.

Le choix de résilier le contrat de plein droit doit être fait dans un délai de 60 jours calendrier après l'expiration d'une période de 10 jours calendrier suivant la mise en demeure, à défaut de quoi la partie sera considérée comme ayant opté pour l'exécution forcée.

CONDITION SUSPENSIVE

Les parties reconnaissent expressément que le contrat, dans toutes ses dispositions, sera conclu sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante : l'absence de suspension et/ou d'annulation de la décision de vendre à l'acquéreur par l'autorité de tutelle compétente.

Lorsque la condition suspensive est réalisée, l'Acheteur est tenu d'en informer le Vendeur sans délai par courrier recommandé.

Lorsque la condition suspensive n'est pas réalisée, le présent contrat est automatiquement considéré de plein droit comme nul et non avenu, sans que les Parties ne soient réciproquement redevables d'une quelconque indemnité.

Le cas échéant, le montant payé par l'Acheteur à titre d'acompte lui sera restitué, sauf si la non-réalisation de la condition suspensive est imputable à l'Acheteur.

ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

“VENTE AVEC CHARGES D'UN BIEN SITUÉ AU FAWTAY, RUE LELIÈVRE À POULSEUR (COMBLAIN-AU-PONT), CADASTRÉ DEUXIÈME DIVISION, SECTION D, PARTIE DU N° 117 P ET 97 M, LOTS 5 À 17 + ZONES DE VOIRIES ET ESPACES PUBLICS(VOIRIE ET ESPACE PUBLIC À CRÉER ET SENTIER)”

Adjudication ouverte

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

OU (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIEMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

pour un montant à verser à la Commune de Comblain-au-Pont de :

(en chiffres)

.....

(en lettres)

.....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Inscription sur la liste des entrepreneurs agréés n° :

Catégorie(s), sous catégorie(s) et classe(s) :

En cas d'agrément provisoire, date d'octroi :

Autres Mentions obligatoires :

Nom de l'entreprise réalisant les travaux d'équipement (voirie, espaces publics, sentier) :

.....

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Inscription sur la liste des entrepreneurs agréés n° :

Catégorie(s), sous catégorie(s) et classe(s) :

En cas d'agrément provisoire, date d'octroi :

Déclaration sur l'honneur

Je déclare/Nous déclarons sur l'honneur ne me/nous trouver dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises à l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Je m'engage/Nous nous engageons à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE B : DECLARATION BANCAIRE

Cette déclaration concerne le marché public: Vente avec charges d'un bien situé au Fawtay, rue Lelièvre à Poulseur (Comblain-au-Pont), cadastré deuxième division, section D, partie du n° 117 p et 97 m, lots 5 à 17 + zones de voiries et espaces publics (voirie et espace public à créer et sentier) (/rec ext 2013/ del10328111/cdu2.073.511.2)

Nous confirmons par la présente que

.....

(nom et adresse ou raison sociale et siège social du candidat ou du soumissionnaire) est notre client.

Les relations financières que nous entretenons avec ce client nous ont jusqu'à présent donné entière satisfaction et nous n'avons pu constater aucun élément négatif méritant d'être relevé. Il jouit jusqu'à présent de notre entière confiance.

Sur la base des données dont notre banque dispose actuellement et sans préjuger du futur, ce client dispose actuellement de la capacité financière et économique lui permettant de mener à bien le marché public mentionné ci-dessus.

Notre banque délivre ce document sans restriction ni réserve de notre part autres que celles mentionnées ci-dessus.

Fait à , le

Dénomination de la banque, nom et titre du signataire et signature

Cette attestation est à compléter et à joindre à l'offre.

(9) Dévolement N654 en rive gauche à Comblain-au-Pont. Adaptation du pertuis du ruisseau du Moulin. Marché de services. ^{1.811.111}

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° a (travaux/services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Secrétariat communal a établi une description technique N° 20140002/del11331019/cdu1.811.111 pour le marché "Dévoisement N654 en rive gauche à Comblain-au-Pont. Adaptation du puits du ruisseau du Moulin." :

Le projet de dévoisement du puits du Ruisseau du Moulin s'inscrit dans les travaux de dévoisement de la route RN654 en rive gauche à Comblain-au-Pont.

Les phases du marché de services seront exécutées conformément aux conditions fixées dans la convention 1/62100/08/C004 - 62100/08/G006 liant le SPW DGO1 au Bureau GESPLAN et approuvée en date du 27/03/2013 aux articles excepté l'article I.1.2. (Objet du marché (Adaptation du puits du ruisseau du Moulin), I.2.2.1 (pas de cautionnement), I.2.4. (montant des honoraires)., I.2.4.2. (suivant offre du bureau d'études).

La phase étude comprend : établissement des plans, métrés et articles de cahier spécial des charges relatifs aux travaux d'adjudication du puits (démolition et reconstruction). L'ensemble de ces documents seront transmis à la Commune mais également au SPW DGO1 qui les intégrera dans le cahier des charges général du marché conjoint.

La phase comparaison des offres comprend l'ensemble des prestations d'analyse qualitative et quantitative des offres des soumissionnaires remises pour cette partie des travaux conjoints.

La partie exécution comprend les prestations de suivi de l'exécution des travaux d'adaptation du puits en ce compris la participation aux réunions de chantier correspondantes, la vérification des documents (plans, fiches techniques, ...) établis par l'adjudicataire, l'établissement des états d'avancement, la rédaction des rapports de visite, ... L'offre comprend 5 passages sur chantier spécifiques à cette partie du marché conjoint.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.950,00 € hors TVA ou 5.989,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant la décision du Conseil communal du 25/03/2013 relative à la Convention - Marché conjoint entre le Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments, Direction des routes de Liège, la Société Publique de gestion de l'Eau représentée par l'Association intercommunale pour le démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège, BELGACOM, la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (en abrégé C.I.L.E) et la Commune de Comblain-au-pont concernant les travaux de dévoisement de la route N654 entre la rue du Moulin (p.k. +/- 0,800) et la rue Vandervelde (p.k. +/- 1,500) ;

Considérant que le marché de service s'inscrit dans le cadre du marché conjoint dont la convention a été établie par le SPW-DGO1 pour définir la répartition des responsabilités et prise en charge entre les différents Maîtres d'Ouvrage que sont notamment le SPW, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration (AIDE), la CILE et la Commune.

Considérant que le Bureau d'étude GESPLAN a été désigné par l'AIDE pour l'étude et la direction de chantier de l'ensemble des travaux y compris rue du Moulin et de collecte

des eaux usées ainsi que pour le déplacement de la conduite d'adduction d'eau.

Considérant que complémentirement à cette mission, le SPW-DGO1 a chargé le bureau GESPLAN de réaliser l'ensemble des documents requis pour l'introduction du permis d'urbanisme de l'ensemble des travaux y compris ceux d'adaptation du puits du Ruisseau du Moulin.

Considérant que le SPW-DGO1 réalisant le collationnement des études réalisées pour compte de chacun des Maîtres d'Ouvrage, il est dès lors nécessaire de désigner un Auteur de projet pour les travaux relatifs au puits.

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera inscrit au budget extraordinaire 2014, article 421/735-60, n°20140002.

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1er :

D'approuver la description technique N° 20140002/del11331019/cdu1.811.111 et le montant estimé du marché "Dévolement N654 en rive gauche à Comblain-au-Pont : Adaptation du puits du ruisseau du Moulin.", établis par le Secrétariat communal :

Le projet de dévolement du puits du Ruisseau du Moulin s'inscrit dans les travaux de dévolement de la route RN654 en rive gauche à Comblain-au-Pont.

Les phases du marché de services seront exécutées conformément aux conditions fixées dans la convention 1/62100/08/C004 - 62100/08/G006 liant le SPW DGO1 au Bureau GESPLAN et approuvée en date du 27/03/2013 aux articles excepté l'article I.1.2. (Objet du marché (Adaptation du puits du ruisseau du Moulin), I.2.2.1 (pas de cautionnement), I.2.4. (montant des honoraires), I.2.4.2. (suivant offre du bureau d'études).

La phase étude comprend : établissement des plans, métrés et articles de cahier spécial des charges relatifs aux travaux d'adjudication du puits (démolition et reconstruction). L'ensemble de ces documents seront transmis à la Commune mais également au SPW DGO1 qui les intégrera dans le cahier des charges général du marché conjoint.

La phase comparaison des offres comprend l'ensemble des prestations d'analyse qualitative et quantitative des offres des soumissionnaires remises pour cette partie des travaux conjoints.

La partie exécution comprend les prestations de suivi de l'exécution des travaux d'adaptation du puits en ce compris la participation aux réunions de chantier correspondantes, la vérification des documents (plans, fiches techniques, ...) établis par l'adjudicataire, l'établissement des états d'avancement, la rédaction des rapports de visite, ... L'offre comprend 5 passages sur chantier spécifiques à cette partie du marché conjoint.

Le montant estimé s'élève à 4.950,00 € hors TVA ou 5.989,50 €, 21% TVA comprise.

Les phases du marché de services seront exécutées conformément aux conditions fixées dans la convention 1/62100/08/C004 - 62100/08/G006 liant le SPW DGO1 au Bureau GESPLAN et approuvée en date du 27/03/2013 excepté les articles

I.1.2. (Objet du marché : Adaptation du puits du ruisseau du Moulin),

I.2.2.1 (pas de cautionnement),

I.2.4. (montant des honoraires : phase étude 2.850 € htva, phase comparaison des offres 650,00 € htva et phase exécution 1.450,00 € htva)

I.2.4.2. (phase études : 100 % des honoraires de cette phase au dépôt des documents, phase comparaison des offres : 100 % de cette phase au dépôt des documents, phase exécution : au fur et à mesure des travaux correspondants).

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Ce crédit sera inscrit au budget extraordinaire 2014, article 421/735-60, n°20140002.

Article 4 : Autorise le Collège communal a attribué le marché au bureau d'études Gesplan s.a. rue de la Légende 22 à 4141 Louveigné après approbation du budget 2014 par les autorités de tutelle.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(10) Installation d'une microcentrale hydroélectrique à Comblain-au-Pont. Marché de travaux confié à la scrl Tecteo Group. ^{1.824.11}

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la directive 2009/28/CE du Parlement Européen et du conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'énergie produite à partir de sources et abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE ;

Vu la loi du 22 décembre 1996 relative aux intercommunales;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu l'Arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 9 juin 2009 ;

Considérant que l'Union Européenne a adopté une stratégie pour le développement durable en 2001, où elle définit des objectifs pour lui permettre d'améliorer de façon continue la qualité de vie tant des générations présentes que futures, moyennant la création de communautés durables, capables de gérer et d'utiliser les ressources de façon efficace et de tirer parti du potentiel d'innovation écologique et social de l'économie ;

Considérant que ces objectifs et actions concrètes de la stratégie européenne ont été définis afin de couvrir notamment des défis tels que les changements climatiques, l'énergie propre, le transport durable, la diminution de la consommation d'énergie fossile, la production d'énergie durable, une meilleure gestion des ressources naturelles, etc.....

Considérant que l'Union européenne s'est engagée à réduire les émissions de Gaz à effet de serre de 20% pour 2020 et qu'au niveau international, le Conseil européen a souscrit à un objectif européen de réduction des gaz à effet de serre de 30% par les pays développés pour 2020 ;

Considérant que la Belgique s'est fixée pour objectif d'atteindre 13% de la consommation finale d'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables

Considérant que les choix des décideurs publics locaux sont cruciaux pour remplir ces objectifs et peuvent influencer la « culture énergétique » de leurs concitoyens ;

Considérant qu'un projet énergétique local qui expose des objectifs favorables à la hausse de la part d'énergies renouvelables qui améliore l'efficacité énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie par des investissements qui assurent le respect des objectifs souhaités par la communauté économique européenne sont nécessaires ;

Considérant que des synergies peuvent être développées entre des partenaires publics conformément à l'arrêt prononcé par la Cour Européenne de Justice

Considérant que la commune de Comblain-au-Pont veut acter sa volonté de jouer un rôle actif dans le domaine de la promotion des énergies renouvelable, notamment par l'installation de turbines hydroélectrique sur la résurgence du Moulin, raccordés sur le bâtiment de l'administration Communale

Considérant les liens historiques et juridiques qui lient la commune de Comblain-au-Pont et l'intercommunale SCIRL TECTEO dont elle est membre associé ;

Considérant que la SCIRL TECTEO peut par son expertise, son savoir faire et par sa connaissance des domaines énergétiques être un partenaire de choix dans la mise en place d'une politique de développement durable ;

Considérant que ces liens ne peuvent se consolider que par un partenariat responsable entre les deux entités publiques sous forme d'un accord de coopération public visant à assurer la mise en œuvre de missions de services publics qui leur sont communes;

Considérant que l'auteur de projet, Tecteo Energy Rue Sainte Marie 11 à 4000 Liège, a établi une description technique pour le marché "Installation d'une microcentrale hydroélectrique à Comblain-au-Pont, résurgence du Moulin, rue du Moulin" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 77.000,00 € hors TVA ou 93.170,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie. DGO4. Département de l'Energie et du Bâtiment durable. Direction de la Promotion de l'Energie Durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Jambes, et que le montant promis le 4 décembre 2012 s'élève à 15.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité :

Vu les circulaires du 15 juillet 2006 du Ministre Président et du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique et du 5 juillet 2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, adressées aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, C.P.A.S. et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs, circulaires précisant que :

1) Soit octroi l'intercommunale bénéficie d'un droit exclusif;

2) Soit :

- La commune doit exercer sur les services de l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. En d'autres termes, les services de l'intercommunale doivent se trouver dans une position de dépendance, quoiqu'elle soit organiquement distincte de la commune. Cette situation de dépendance peut se marquer, s'organiser de différentes manières, notamment par le fait pour les communes d'imposer dans les statuts ou dans

un règlement des tarifs forfaitaires relatifs à des prestations que l'intercommunale ne peut refuser en aucun cas.

- L'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son activité avec la ou les collectivités qui la détiennent c'est-à-dire au profit des associés. »

Vu la lettre du 30 janvier 2009 du Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1 — Département des Infrastructures subsidiées, adressée aux communes relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales — Programme triennaux et opérations pilotes précisant:

En matière de marché public travaux et marché public: « Si l'intercommunale est PURE, la commune peut, si elle le souhaite, lui confier le marché public de travaux et/ou de fournitures sans la mettre en concurrence si deux conditions cumulatives sont réunies :

- 1) La commune doit exercer sur les services de l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. En d'autres termes, les services de l'intercommunale doivent se trouver dans une position de dépendance, quoiqu'elle soit organiquement distincte de la commune. Cette situation de dépendance peut se marquer, s'organiser de différentes manières, notamment par le fait pour les communes d'imposer dans les statuts ou dans un règlement des tarifs forfaitaires relatifs à des prestations que l'intercommunale ne peut refuser en aucun cas.
- 2) L'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son activité avec la ou les collectivités qui la détiennent c'est-à-dire au profit des associés. "

Vu les statuts de Tecteo Group , Société coopérative intercommunale, rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE, constituée le 30 mars 1923.

Considérant que la Commune de Comblain-au-Pont est membre associé de la scrl TECTEO Group ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13/07/2012 relative à l'accord de coopération entre la commune et TECTEO scrl : Production d'énergie électrique à partir de l'hydroélectricité par la fourniture et le placement rue du Moulin d'une turbine hydraulique à flux croisé et de deux pico-turbines (centrale hydroélectrique). Considérant que l'offre est parvenue de Tecteo Group scrl, RUE LOUVREX 95 à 4000 Liège 1 (77.000,00 € hors TVA ou 93.170,00 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que la commune est propriétaire de la résurgence de la rue du Moulin;

Considérant que cette résurgence possède un débit et un courant d'eau pouvant permettre la production hydroélectrique ;

Vu le Programme communal de développement rural approuvé par le Conseil communal du 14 juin 2012 dont sa fiche 18 « Installation d'une micro-centrale hydro-électrique à la résurgence du moulin et aménagement du site à des fins didactiques ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 552/725-60, projet 2013003 et sera financé par subsides et fonds propres ;

Vu l'avis du Directeur financier du 07/11/2013 annexé à la présente ;

A l'unanimité des membres présents :

D E C I D E

Article 1er : D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Installation d'une microcentrale hydroélectrique à Comblain-au-Pont, résurgence du Mouli, rue du Moulin", établis par l'auteur de projet, Tecteo Energy rue Sainte Marie 11 à 4000 Liège 1. Le montant estimé s'élève à 77.000,00 € hors TVA ou 93.170,00 €, 21%

TVA comprise.

Article 2 : De marquer son accord pour que soit confié à la SCIRL Tecteo Group scirl, RUE LOUVREX 95 à 4000 Liège, le marché public de travaux relatif à l'installation d'une microcentrale hydroélectrique à Comblain-au-Pont, résurgence du Moulin, rue du Moulin à Comblain-au-Pont :

"Dans le cadre du développement durable et dans l'optique de rendre l'administration communale autonome en matière de consommation électrique, la commune de Comblain-au-Pont a mandaté l'intercommunale TECTEO pour l'étude d'un projet hydroélectrique sur la résurgence (réf. ci-dessous) du site du moulin.

2 Pico-turbines

Dans un but de nouvelle technologie simple et pédagogique, TECTEO désire installer des pico-turbines, avec un montage en lieu et place du batardeau actuel du bassin 2 qui permettrait en augmentant légèrement le niveau dans le bassin 2 d'obtenir une chute d'environ 1,2 m à cet endroit.

Le bassin 2 serait toujours opérationnel et aucuns travaux de génie civil ne viendraient perturber le site.

Les pico-turbines, devront être optimisée pour un débit de 100 l/sec, produiront lors de débits plus élevés de l'ordre de 350 l/sec, ce qui au vu des courbes représentent un peu plus de 60 jours par an en moyenne.

Ces pico-turbines sont composée d'une hélice qui entraine directement un arbre comprenant

des aimants permanents. Elles sont fabriquées dans un matériau plastique armé de fibre de verre et avoir une puissance nominale de 600VA (230V, 50Hz) et un générateur monophasé.

Ces pico-turbines produiraient +/- 1 440 kWh.

Une armoire électrique en fibre de verre serait présente à l'entrée du site et où un espace suffisant est réservé pour la mise en place d'un relais de découplage (à fournir) pour le raccordement des pico-turbines

Turbine type BANKI / Cross-flow

La turbine BANKI à admission horizontale serait placée au niveau du ruisseau et posée sur une dalle en béton. L'arrivée d'eau se fera par une conduite en polyéthylène placée dans un carottage du bassin n°1.

La génératrice asynchrone triphasée de 5,5 kW, IP55, sera accouplée par poulie-courroie, et surélevée pour éviter qu'elle ne soit noyée lors des grandes crues.

Cette turbine devra être dimensionnée pour un débit nominal de 250 l/sec, une hauteur de 2,75 m et doit garantir un rendement minimum de 75%.

La turbine comportera 2 vannes (1/2 – 1/2) en fonte pour le contrôle du débit. Elles seront commandées par deux vérins.

La turbine sera fournie avec tous les éléments de raccordement, c'est-à-dire les pièces en chaudronnerie à l'entrée et à la sortie de la turbine.

Un châssis de support mécano soudé sera prévu pour la turbine et la génératrice. Voir croquis.

Le productible assuré par la Banki devra être de 27 900 kWh.

Armoire électrique

Une armoire électrique en fibre de verre entièrement câblée, repérée, étiquetée avec schémas électriques comprenant :

- Partie puissance triphasée avec démarreur progressif pour limitation du courant de couplage, contacteur de couplage au réseau, automate de contrôle des séquences de couplage par mesure de vitesse du groupe, afficheur des grandeurs électriques conventionnelles, alimentation et batteries 24V continu, protection auxiliaires de régulation.
- Partie automatisé pour la régulation de débit: automate de gestion d'ouverture des vannes de la turbines et sonde de pression 4-20 mA à la prise d'eau, avec protection de ligne.
- Relais de protection de découplage agréé par le gestionnaire de réseau (mini et maxi tension/fréquence)
- Câblages et accessoires de raccordement de l'armoire au groupe turbogénérateur.
- Un espace pour la mise en place d'un relais de découplage (à ne pas fournir), qui servirait au raccordement d'une autre turbine indépendante de la BANKI.

Le marché devra comprendre la fourniture, l'installation et le raccordement des turbines jusqu'à l'armoire.

Le raccordement de l'armoire à l'alimentation électrique de l'administration communale place Leblanc 13 à 4170 Comblain-au-Pont est à charge de Tecteo Group scrl, RUE LOUVREX 95 à 4000 Liège.

Article 3 : De marquer son accord pour la réalisation de ces travaux pour un montant de 77.000,00 € hors TVA ou 93.170,00 €, 21% TVA comprise au prix communiquéés par Tecteo Group scrl, RUE LOUVREX 95 à 4000 Liège, à savoir :

- Travaux de génie civil : 15.000 htva
- 1 Turbine type Banki, y compris raccordement : 55.000 € htva
- 2 turbines type Pico, y compris raccordement : 12.000 € htva.
- Raccordement de l'armoire à l'alimentation électrique de l'administration communale place Leblanc 13 à 4170 Comblain-au-Pont à charge de Tecteo Group scrl, RUE LOUVREX 95 à 4000 Liège.

Article 4 : De charger le Collège communal de demander à Tecteo Group scrl d'apporter les preuves du respect des règles en matière de marché s'imposant à la dite scrl ;

Article 5 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service public de Wallonie. DGO4. Département de l'Energie et du Bâtiment durable. Direction de la Promotion de l'Energie Durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Jambes.

Article 6 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 552/725-60.

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(11) Mise à disposition du lieu public pour l'organisation de funérailles non confessionnelles ou laïques ^{1.858}

Vu la demande du Groupe ECOLO ;

Vu les articles 10, 11 et 41 de la Constitution ;

Considérant les missions déjà reconnues aux communes en matière de funérailles et sépultures par les articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que lorsque survient le décès d'un(e) proche, certaines familles souhaitent organiser une cérémonie de funérailles en dehors d'un cadre religieux;

Considérant qu'il n'est, toutefois, actuellement pas toujours simple de concrétiser cette volonté, dans la mesure où les lieux mis à disposition ou identifiés à cette fin par les pouvoirs publics sont relativement rares et qu'il en résulte que ces cérémonies doivent alors souvent se tenir dans des conditions qui ne sont pas optimales ;

Considérant qu'il apparaît légitime que les citoyens puissent avoir facilement accès à un tel lieu permettant d'organiser des funérailles non confessionnelles, laïques ou interconfessionnelles sur le territoire de la commune ;

Considérant que la relation privilégiée qu'entretient la commune avec ses citoyens, en raison de sa proximité ;

Par 1 voix pour d'ECOLO, 11 contre Mr Leruse et IC-PS-CDH et 4 abstention de Mr Vangossum et INITIATIVES ;

Le Conseil communal **DECIDE DE NE PAS** :

1. encourager la commune à identifier, sur son territoire, ou à proximité, le cas échéant en se regroupant avec d'autres communes, un lieu public, aménagé en accord avec l'esprit de tels moments de deuil, qui permettrait d'organiser, pour les personnes qui le souhaitent, des cérémonies de funérailles non confessionnelles, laïques ou interconfessionnelles ;
2. aménager ou équiper le lieu public retenu, éventuellement en partenariat avec des acteurs associatifs de terrain ;
3. contribuer à faire connaître les initiatives afin d'en améliorer l'accès aux personnes intéressées ;

(12) Renouvellement du règlement taxe sur le déchets ménagers ^{1.713.55}

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles LI 122-30 et 1321-1, 11°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2008, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 03 octobre 2008, de confier à INTRADEL la collecte des déchets

ménagers;

Attendu que la proposition d'INTRADEL de collecter les déchets organiques au moyen de conteneurs peut être mise en œuvre à partir du 1er janvier 2010 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu le formulaire transmis à l'office wallon des déchets, lequel atteste que, pour l'exercice 2009, le projet de fiscalité engendre un taux de couverture proche de 100%;

Attendu qu'il convient de rappeler qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité;

Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Attendu, qu'outre les commerces et indépendants, les associations sans but lucratif pourraient également avoir recours aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser la situation des personnes physiques ou morales exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant ou ayant en gestion de manière permanente à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune et dont l'activité s'exerce au lieu du domicile ou de la résidence de ladite personne ou membre.

Considérant qu'il y a lieu de ne pas pénaliser les ménages dont une personne assure la fonction de gardien(ne) reconnu(e) par l'O.N.E., qui se voient obligés de récupérer un nombre important de langes ;

Vu la situation financière de la Commune;

Revu sa décision du 14 juin 2012,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré et par 15 voix pour et 1 voix contre

ARRETE

REGLEMENT-TAXE COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

Article 4. Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 5. Déchets encombrants

La récolte des encombrants sur le territoire communal est confiée à la SCRLFS DURECO, rue de la laiterie 5 à 6941 Tohogne.

Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et y assimilés et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte. Pour plus de détail, se référer à la liste des encombrants que la société DURECO reconnaît.

Le passage de la société se fera à la demande du citoyen au n° de tél 0474/496600. Le service sera facturé directement par la société DURECO.

TITRE 2— PRINCIPES

Article 6. Taxe communale

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2014 à 2015, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3—TAXE Partie forfaitaire

Article 7. Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er (premier) janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage, liées par cohabitation légale ou parenté occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend:

Par année civile et ce, dès le 1er janvier 2013

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
- La mise à disposition des conteneurs conformes et de 20 sacs PMC
- 30 vidanges de conteneur, pour déchets ménagers résiduels ou pour déchets organiques
- Le traitement de 55kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 35kg de déchets organiques par habitant

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à:

- Pour un isolé : 90€
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 115€
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 140€
- Pour un second résident : 115€.

4. Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant ou ayant en gestion de manière permanente à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26 €

Article 8. Principes, exonérations et réductions

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er (premier) janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

2.1. Sont exonérés de la taxe forfaitaire pour les assimilés :

- e. Les services communaux;
- f. Les écoles;
- g. A leur demande, les commerces et indépendants ou les associations sans but lucratif qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité, pour autant que ceux-ci fassent preuve de l'existence d'un contrat conclu pour l'entièreté de l'année avec une société d'enlèvement et de traitement de déchets agréées par l'autorité compétente ;
- h. A sa demande, toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant ou ayant en gestion de manière permanente à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, et dont l'activité s'exerce au lieu du domicile ou de la résidence de la dite personne ou membre redevable pour le même exercice de la taxe forfaitaire pour les ménages.

2.2. Sont exonérés de la taxe forfaitaire pour les ménages :

- d. Les personnes séjournant en clinique, home, hôpital et y ayant séjourné l'entièreté de l'année civile précédant l'exercice d'imposition ;
- e. Les personnes résidant en camping dont le gérant a recours aux services d'une société privée pour la collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés produits au sein de son camping, pour autant que le gérant fasse preuve de l'existence d'un contrat conclu pour l'entièreté de l'année avec une société d'enlèvement et de traitement de déchets agréées par l'autorité compétente.
- f. Les personnes domiciliées dans une maison de repos dont le gérant a recours aux services d'une société privée pour la collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés produits au sein de son établissement, pour autant que le gérant fasse preuve de l'existence d'un contrat conclu pour l'entièreté de l'année avec une société d'enlèvement et de traitement de déchets agréées par l'autorité compétente.

3. Dans les limites fixées au second alinéa de ce §3, les réductions suivantes sont accordées:

- e. Tout ménage comptant 1 enfant ou plus, âgé de moins de 2 (deux) ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition : 20€ (vingt euros) de réduction par ménage ;
- f. Tout ménage ayant un revenu inférieur aux montants de base visés à l'article 14 §1 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le revenu étant calculé suivant les dispositions prévues à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 et de ses

arrêtés d'application : réduction ramenant le montant de la taxe forfaitaire à un maximum de 70 € (septante euros) ;

g. Tout ménage comptant au 1er janvier de l'exercice d'imposition une personne adulte ou plus souffrant de problèmes d'incontinence rendant nécessaire l'usage régulier de langes, problèmes attestés par un docteur en médecine, par un infirmier ou un travailleur social : 40€ (quarante euros) de réduction par ménage ;

h. Tout ménage dont une personne assure la fonction de gardien(ne) reconnu(e) par l'O.N.E. : 40€ (quarante euros) de réduction par ménage ;

Ces réductions seront accordées sans toutefois pouvoir ramener le montant de la taxe forfaitaire à un montant inférieur à 70€ (septante euros).

TITRE 4 — TAXE Partie proportionnelle

Article 9 — Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

e. Selon le poids des immondices mis à la collecte: pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 55kg/habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35kg/habitant,

f. Selon la fréquence de dépôt des conteneurs au-delà de 30 levées/an,

Cette taxe est ventilée en

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées des conteneurs,
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés,

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'INTRADEL pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement.

Article 10. — Principe

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 11— Montant de la taxe proportionnelle

d. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,70 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de:
 - 0,10€/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80kg/habitant/an
 - 0,25€/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80kg/habitant/an
 - 0,06€/kg de déchets ménagers organiques.

e. Les déchets assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,70 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
 - 0,13 €/kg de déchets assimilés
 - 0,06 €/kg de déchets organiques.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets assimilés est réduite à 0,11 €/kg pour les services d'utilité publique de la commune.

TITRE 5 Les contenants

Article 12. — Modalités de collecte

A partir du 1er janvier 2010, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13. — Dérogation : Utilisation de sacs

4. Toute personne physique ou morale, dont la propriété occupée pour la résidence ou pour l'activité à caractère lucratif ou non objet de la taxation ne peut techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, sera autorisée à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

- Sur proposition du Collège communal

Ou

- Par demande motivée de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune, la dérogation est accordée sur décision du Collège communal, la demande devant être introduite au minimum 6 semaines avant entrée en vigueur de la dérogation.

5. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :

- Isolé: 8 sacs de 60 litres/an
- Ménage de 2 personnes : 16 sacs de 60 litres/an
- Ménage de 3 personnes et plus: 24 sacs de 60 litres/an pour un ménage de trois personnes, majoré de 5 sacs par personne supplémentaire à partir de la 4ème personne
- Second résident : 16 sacs de 60 litres/an

6. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire suivant, à partir du 1er janvier 2014 :

- 1,50€ pour le sac de 60 litres

TITRE 6— Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 14. – Etablissement du rôle

Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 15. – Recouvrement

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 16. – Paiement

Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 17. – Réclamation

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les

contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 18. – Tutelle

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon aux fins d'approbation

(13) Procès-verbal de la séance précédente. 2.075.1.077.7

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

(14) Modification de l'horaire du marché de Poulseur 1.824.511.4

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10,

Revu le règlement sur les marchés publics : organisation et gestion de marchés publics-règlement, adopté en séance du conseil communal le 22 janvier 2001,

Revu la décision du conseil communal du 05 mars 2004 par laquelle il modifie les heures du marché de Poulseur,

Revu la décision du collège communal du 18 août 2005 par laquelle il modifie les heures du marché de Comblain-au-Pont,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes,

Revu le règlement sur les marchés publics : organisation et gestion de marchés publics-règlement, adopté en séance du conseil communal le 06 juin 2008,

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal,

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité,

ADOpte

CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS

Art. 1^{er} – Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal:

1° Lieu: 4170 Comblain-au-Pont, place Leblanc

Jour: le jeudi

Horaire: de 6h00 à 14h00

Spécialisation: ventes de denrées alimentaires, de marchandises et produits de toutes espèces

plan des emplacements: Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements, et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

2° Lieu: 4171 Poulseur, place Puissant

Jour: le **vendredi**

Horaire: de 16h00 à 20h00

Spécialisation: ventes de denrées alimentaires, de marchandises et produits de toutes espèces

plan des emplacements: [Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements, et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article ... du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour

compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 15 % minimum de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un

emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur, dans la mesure où elles auront été confirmées tous les ans par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

- a) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
- b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;
- c) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution

est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan ou un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

3° le numéro d'entreprise;

4° les produits et/ou les services offerts en vente;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;

9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de un an

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants: néant

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à 2 reprises de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée à 3 reprises;

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 14 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités

ambulantes;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Art. 15 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS

Art. 16 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 21 et suivants du présent règlement.

Art. 17 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Art. 18 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 19 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 21 – Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public

21.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande *[pour rappel, les motifs sont limitativement énumérés à l'art. 9, par. 4, de la loi: risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale existante]*.

21.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande *[pour rappel, les motifs sont limitativement énumérés à l'art. 9, par. 4, de la loi: risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale existante]*.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 22 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Art. 23 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 24 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le ...

En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement, le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

HUIS-CLOS

Mr Michel LERUSE quitte l'assemblée

(15) Représentant communaux auprès du Conseil d'Administration de l'asbl Musée communal^{1.852}

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la nomination des représentants auprès des personnes morales dont la Commune est membre ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner au Conseil d'Administration de l'asbl Musée communal O/A, outre le Bourgmestre, un membre du collège communal, un représentant des groupes politiques du Conseil communal ne faisant pas partie de la majorité,

A l'unanimité,

Mme Anne PIREAUX est désignée auprès du C.A. d'asbl Musée communal d'O/A par les groupes ECOLO, INITIATIVES.

(16) Projet «Mur géologique» à Géromont sur le site de remblais de l'ancienne carrière souterraine du Petit banc : approbation de principe pour procéder à un échange de parcelles avec Monsieur Bonmariage et convenir avec celui-ci d'une prise de possession immédiate en vue de réaliser les premiers travaux de terrassement dans le cadre du programme d'actions 2013 de promotion des métiers de la pierre en Ourthe-Ambève (subvention de la Wallonie via convention avec le Musée de la Pierre) - demande de rédaction des actes d'échange au Comité d'acquisition des biens ^{1.824.508/315}

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu les délibérations du Collège communal lors des séances du 04/08/2011, du 21/02/2013, du 18/04/2013, du 16/05/2013, du 30/05/2013, du 29/08/2013, du 12/09/2013, du 07/11/2013 et du 14/11/2013 relatives au projet de l'asbl Les Découvertes de Comblain de réaliser, sur base d'une initiative citoyenne, un projet de « mur géologique » sur le site de remblais de l'ancienne carrière souterraine du Petit banc à Géromont ;

Considérant que deux parcelles, cadastrées 1D106C et 1D114B, sur lesquelles se trouvent en partie le remblai de la carrière (et futur site d'implantation du projet de mur géologique) sont la propriété en indivision de Monsieur Robert Bonmariage, de Madame Paulus Odette (sa maman) et de Madame Maryse Bonmariage (sa sœur) ;

Considérant que le Collège communal propose au Conseil communal d'acquérir ces deux parcelles en procédant à l'échange qui suit, sans contrepartie financière, avec la famille de Monsieur Bonmariage :

Parcelles communales à échanger :

1. 1C165 (893m²), estimée à 1,25 €/m² : 1116,25 €
 2. partie de 1C173A (2280 m²), estimée 1,25 €/m² : 2.850,00 €
- Soit un total de 3.966,25 €, arrondi à 4000 € ;

Parcelles de Monsieur Robert Bonmariage, de Madame Odette Paulus et de Madame Maryse Bonmariage:

1. 1D106C (360m²), estimée à 0,25 €/m² : **90 €**
2. 1D114B (2.220 m²), estimée à 0,25 €/m² : **555 €**

Auxquelles est ajouté un lot de 4 parcelles accolées appartenant à Monsieur Robert Bonmariage uniquement et totalisant 3360 m²:

3. 1D9F (1030m²),
4. 1D9G (950m²),
5. 1D9H (910m²)
6. 1D9N(470m²),

Ces quatre parcelles étant estimées à 1,06 €/m² (à l'instar du lieu-dit « Grivegnée », section D, n°886 A, d'une superficie de 2 ha 41 a 00 ca, et estimée à 25.620 € par le comité d'acquisition le 13/04/2010) : **3561,60 €**

Soit un total 4206,60 €, arrondi à 4000 €.

Considérant que Monsieur Bonmariage a marqué son accord de principe sur cet échange lors de la séance du Collège communal du 07 novembre, et qu'il a signé, avec sa maman et sa sœur, une attestation de leur accord pour céder à la Commune de Comblain-au-Pont l'emprise nécessaire à la réalisation du mur géologique et à prendre possession immédiatement de ces parcelles afin de réaliser les premiers travaux de terrassement ;

Considérant que le projet « mur géologique » sera financé via des subsides wallons, notamment via le Musée de la Pierre de Sprimont (convention pour un programme d'actions de promotion des métiers de la pierre en Ourthe-Amblève), et des soutiens privés, notamment des carrières de Wallonie ;

Attendu que ce Collège communal sollicite l'accord de principe du Conseil en vue de procéder à cet échange de parcelles, sans contrepartie financière, et à prendre possession immédiate de celles-ci afin de pouvoir débiter les travaux dans le cadre du programme 2013 d'actions de promotion des métiers de la pierre en Ourthe-Amblève dont le subside s'élève cette année à 12.500 € pour la commune de Comblain-au-Pont (convention avec le Musée de la pierre de Sprimont) ;

Considérant que les premiers travaux de terrassement concernent la suppression de la tête de rocher, suivant les plans et coupes réalisés par le bureau d'études GESPLAN (travaux estimés à 7500 € t vac) ;

Considérant que d'autres travaux de terrassement seront réalisés, notamment : le déplacement d'une butte de remblais située à gauche de l'entrée du site et la formation d'un merlon temporaire sur l'esplanade afin d'éviter tout risque de chute de pierres sur la voirie située en contrebas lors des futurs travaux ; considérant que ces travaux nécessiteront la location d'une excavatrice de +/-30 tonnes (estimation de la location et du chantier : 5000 € t vac) ;

Considérant que le Conseil communal est invité à confier au Comité d'acquisition le soin de préparer les actes d'échange avec Monsieur Bonmariage, Madame Odette Paulus et Madame Maryse Bonmariage ;

Attendu que Monsieur Bonmariage a demandé, si possible et sous réserve de la faisabilité de cette opération par le Comité d'acquisition, que l'acte d'échange le mentionne comme unique propriétaire des parcelles que la commune lui cède, en accord avec sa maman et sa sœur ;

À l'unanimité,

DECIDE :

1° d'approuver le principe de l'échange des parcelles communales 1C165 et 1C173A (partie) contre les parcelles 1D106c, 1D114b, 1D9f, 1D9g, 1D9h, 1D9n, avec prise de possession immédiate de celles-ci, en vue de pouvoir débiter au plus vite les travaux de terrassement du futur mur géologique sur le site de remblais de l'ancienne carrière souterraine du Petit Banc à Géromont ;

2° de confier au Comité d'acquisition le soin de préparer les actes d'échange avec Monsieur Bonmariage, ainsi qu'avec la maman et la sœur de celui-ci.

PAR LE CONSEIL :

BASTIN Jean-Claude,
Secrétaire communal

HENON Jean Christophe,
Bourgmestre